

FOCUS 2010-1

Les allocations familiales pour attributaires invalides



**Office national
d'allocations familiales
pour travailleurs salariés**

Rue de Trèves 70
1000 Bruxelles
Tel.: 02-237 23 20
Fax: 02-237 23 09
E-mail: research@rkw-onafts.fgov.be
Website: www.onafts.be

Editeur responsable : Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

Pour tout renseignement : ONAFTS
Département Appui – Recherche et Finances
Rue de Trèves 70 - 1000 Bruxelles

[E-mail : research@onafts.fgov.be](mailto:research@onafts.fgov.be)

www.onafts.be ou www.allocationfamiliale.be

Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus sur demande.

[E-mail : economaat@onafts.fgov.be](mailto:economaat@onafts.fgov.be)

La reproduction d'extraits de ce rapport est admise à condition d'en mentionner la source.
**Cette étude est purement informative et ne peut être considérée comme un document faisant
juridiquement foi.**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
1. Historique de la législation	5
2. Les travailleurs inaptes au travail dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés	12
3. Evolution des travailleurs inaptes au travail dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés	14
3.1. Enfants bénéficiaires handicapés de 25 ans et plus.....	14
3.2. Evolution des effectifs.....	15
3.2.1. Augmentation jusqu'au début des années 80.....	16
3.2.2. Baisse dans les années 80 et au début des années 90.....	18
3.2.3. Le 21 ^e siècle : forte augmentation des effectifs.....	18
3.3. Travailleurs invalides: deux taux d'allocations familiales.....	21
4. Profil des enfants bénéficiaires de travailleurs inaptes au travail	23
4.1. Age des enfants bénéficiaires.....	23
4.2. Rang des enfants bénéficiaires dans le ménage.....	25
4.3. Enfants bénéficiaires atteints d'une affection.....	27
4.4. Répartition géographique des enfants bénéficiaires.....	28
4.5. Enfants bénéficiaires dans des familles monoparentales.....	28
Conclusion	31
ANNEXES	33
Annexe 1 : Les attributaires inaptes au travail dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés.....	34
Annexe 2 : Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires de 1952 à 2009 (excepté les enfants bénéficiaires handicapés de plus de 25 ans).....	37
Annexe 3 : Nombre d'enfants bénéficiaires handicapés de plus de 25 ans de 1952 à 2009.....	39

Annexe 4 : Nombre d'invalides dans le régime des travailleurs salariés à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de 1964 à 2009	41
Annexe 5 : Taux des allocations familiales ordinaires (art. 40, LC) - Montants mensuels en valeurs courantes	43
Annexe 6 : Taux des allocations familiales majorées pour travailleurs invalides et du supplément social (à partir du 1 ^{er} avril 1990) (art. 50 ter, LC) - Montants mensuels en valeurs courantes	47

Introduction

Le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés ne paie pas seulement les allocations familiales en faveur des enfants de travailleurs salariés actifs, mais aussi pour ceux de travailleurs chômeurs, malades, invalides, pensionnés et décédés. Les travailleurs invalides ou en incapacité de travail et leurs enfants bénéficiaires constituent le sujet de cette étude.

Les enfants de travailleurs invalides peuvent obtenir un supplément social (article 50 ter, LC) en plus des allocations familiales ordinaires. Ce supplément social, tel qu'il existe aujourd'hui, est le résultat d'une longue évolution. C'est pourquoi nous donnerons dans la première partie de cette étude un aperçu historique de la législation relative aux allocations familiales pour les enfants de travailleurs invalides. Nous examinerons ensuite quels groupes de travailleurs inaptes au travail se rencontrent dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés.

La partie suivante retrace l'évolution des travailleurs inaptes au travail et de leurs enfants bénéficiaires dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés de 1952¹ à 2009. L'évolution des effectifs des deux taux est également étudiée séparément de 1984² jusqu'à ce jour. Dans la dernière partie, nous décrirons les attributaires invalides et leurs enfants bénéficiaires en fonction de différentes caractéristiques et nous les comparerons avec l'ensemble du régime des travailleurs salariés.

Dans les annexes, outre les tableaux illustrant l'évolution des chiffres, on trouvera les montants des allocations familiales ordinaires ainsi que ceux des allocations familiales majorées pour les travailleurs invalides.

¹ On ne dispose pas de chiffres pour la période avant 1952.

² A partir de 1984, les effectifs des deux taux sont repris séparément dans les statistiques.

1. Historique de la législation

La loi du 4 août 1930 « portant généralisation des allocations familiales pour travailleurs salariés » a instauré en Belgique un régime général d'allocations familiales pour les travailleurs salariés. Cette loi prévoyait déjà le paiement d'allocations familiales pour les enfants des travailleurs inaptes au travail. Les travailleurs qui étaient incapable de travailler à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail continuaient d'avoir droit aux allocations familiales durant la période d'incapacité de travail. Après le décès du travailleur à la suite de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, les allocations familiales restaient également dues en faveur des enfants bénéficiaires du travailleur décédé.³

En 1944, le régime en faveur des invalides a été étendu. Le droit aux allocations familiales fut accordé quelle que fût la cause de la maladie ou de l'accident. Ce n'était donc plus un accident du travail ou une maladie professionnelle qui devait être à l'origine de l'incapacité de travail.⁴

Jusqu'en 1947, les enfants de travailleurs invalides percevaient le même montant d'allocations familiales que les enfants de travailleurs actifs. Lorsqu'un travailleur devenait incapable de travailler, il perdait toutefois son revenu professionnel et devait se contenter d'une allocation, qui était inférieure à son revenu professionnel. Afin d'atténuer les conséquences de cette réduction de salaire, un taux d'allocations familiales majoré spécifique, le taux de l'article 50ter, a été créé pour les enfants de travailleurs qui étaient invalides à 66 % au moins. Le montant de ce taux était égal au montant des allocations familiales pour un enfant à partir du 5^e rang au taux ordinaire (430 francs par enfant et par mois).⁵ Le travailleur en incapacité de travail pouvait ouvrir le droit au taux majoré sans aucune période d'attente.

En 1951, les allocations familiales pour les enfants de travailleurs invalides ont subi différentes modifications radicales. Jusqu'alors, le taux majoré (taux de l'article 50ter, LC) était accordé automatiquement pour les enfants de tous les travailleurs inaptes au travail. De plus, tous les enfants recevaient le même montant, quel que fût leur rang. À partir de 1951, seuls les travailleurs en inaptes au travail qui bénéficient d'une allocation d'invalidité⁶ ou les travailleurs invalides qui

³ Loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales pour travailleurs salariés, *MB*, 4 septembre 1930.

⁴ Arrêté du Régent du 19 décembre 1944, *MB*, 31 décembre 1944.

⁵ Arrêté-loi du 28 février 1947, *MB*, 27 mars 1947.

⁶ L'arrêté du Régent du 21 mars 1945 a instauré une assurance contre l'incapacité de travail. On y distingue deux périodes d'incapacité de travail : la période d'incapacité primaire, c.-à-d. la première année d'incapacité de travail. Durant cette période, on perçoit des indemnités d'incapacité primaire. La deuxième période est la période d'invalidité,

remplissent certaines conditions en matière de carrière⁷ ont droit aux allocations familiales au taux majoré pour invalides (taux de l'article 50ter, LC). Tous les autres travailleurs inaptes au travail ont droit aux allocations familiales au taux ordinaire (taux de l'article 40, LC).⁸ Par ailleurs, le taux majoré pour invalides se compose depuis 1951 de deux montants au lieu d'un seul: un montant pour les enfants des 1^{er} et 2^e rangs (575 francs) et un autre, plus élevé (660 francs), pour les enfants à partir du 3^e rang.⁹

En 1963, la « loi instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité » fut instaurée.¹⁰ En conséquence, les travailleurs bénéficiant d'une allocation d'incapacité dans la législation relative à l'assurance maladie-invalidité purent déjà ouvrir le droit aux allocations familiales au taux majoré à partir du septième mois d'incapacité de travail. Auparavant (durant la période 1951-1963), ce n'était qu'à partir du 13^e mois (à partir de la période d'invalidité). A partir de 1963, les mineurs bénéficiant d'une pension d'invalidité purent également ouvrir un droit au supplément majoré.¹¹

L'introduction d'un nouvel article (article 56quinquies) dans la législation des allocations familiales en 1967 a eu pour conséquence que les enfants de handicapés sans profession eurent droit aux allocations familiales au taux majoré pour les invalides.¹² Depuis le 1^{er} septembre 1985, les enfants bénéficiaires de handicapés sans profession peuvent également avoir droit aux allocations d'orphelins.¹³

Des conditions supplémentaires ont été instaurées en 1984 pour obtenir les allocations familiales aux taux majorés (taux de l'article 50ter, LC, et de l'article 42bis, LC). Le travailleur en incapacité

qui débute à partir de la deuxième année d'incapacité de travail. Durant cette période, on perçoit des indemnités d'invalidité.

⁷ Le travailleur doit avoir travaillé en vertu d'un contrat de services durant au moins 3 ans sur les 5 et durant 150 jours au cours des 365 précédant le 1^{er} jour de la période d'incapacité de travail de 66 % au moins.

⁸ Loi du 27 mars 1951 modifiant les lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939 et les arrêtés-lois du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs assimilés et du 7 février 1945 concernant la sécurité des marins de la marine marchande, *MB*, 31 mars 1951.

⁹ Arrêté royal du 16 mai 1951 portant majoration des allocations familiales pour travailleurs salariés, *MB*, 19 mai 1951.

¹⁰ Loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB*, 1^{er} novembre 1963.

¹¹ Loi du 24 décembre 1963 complémentaire à la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, *MB*, 26 décembre 1963.

¹² Arrêté royal n° 7 du 18 avril 1967 modifiant les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *MB*, 20 avril 1967.

¹³ Loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales, *MB*, 6 août 1985.

de travail devait désormais avoir la qualité d'« attributaire avec personnes à charge » et ne pouvait pas bénéficier d'un revenu de remplacement supérieur à un certain plafond. Si l'attributaire ne remplissait pas les deux conditions, il ouvrait le droit aux allocations familiales au taux ordinaire.¹⁴

Etaient considérés comme **attributaires avec personnes à charge**¹⁵:

1. l'attributaire qui vivait seul avec un ou plusieurs enfants pour lesquels il ouvrait le droit aux allocations familiales. Cohabiter avec d'autres personnes que son conjoint¹⁶ ne constituait pas un obstacle. En outre, cet attributaire ne pouvait bénéficier d'aucun revenu de remplacement plus élevé que le montant maximum de l'indemnité d'invalidité;
2. l'attributaire qui vivait seul avec un ou plusieurs enfants pour lesquels il ouvrait le droit aux allocations familiales et avec son conjoint ou une personne de l'autre sexe avec laquelle il formait un ménage. Le conjoint ou la personne avec laquelle l'attributaire formait un ménage ne pouvait exercer aucune activité professionnelle. En outre, l'attributaire, son conjoint ou la personne avec laquelle il formait un ménage ne pouvaient bénéficier ensemble de revenus de remplacement dont le total fût plus élevé que le montant maximum de l'indemnité d'invalidité;
3. l'attributaire qui était divorcé ou séparé de corps et bien ou de fait, lorsque son conjoint ou ex-conjoint était allocataire pour un ou plusieurs enfants pour lesquels l'attributaire ouvrait le droit aux enfants, à condition que ce conjoint ou ex-conjoint ne fût pas remarié ni établi en ménage. Le conjoint ou ex-conjoint allocataire ne pouvait exercer aucune activité professionnelle. De plus, le conjoint ou ex-conjoint allocataire ne pouvait pas bénéficier de revenu de remplacement dont le total fût plus élevé que le montant maximum de l'indemnité d'invalidité.

L'activité professionnelle exercée par l'(ex-)conjoint ou partenaire de l'attributaire constituait donc un obstacle absolu pour l'octroi des différents suppléments sociaux. Une adaptation a toutefois déjà été apportée à partir du 1^{er} juillet 1984.¹⁷ Une occupation dans un emploi à temps partiel en vue

¹⁴ Arrêté royal n° 282 du 31 mars 1984 modifiant les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et contenant certaines dispositions relatives aux familles, *MB*, 13 avril 1984.

¹⁵ Arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *MB*, 19 avril 1984.

¹⁶ Est considérée comme ménage, toute cohabitation de personnes de sexe différent, sauf lorsqu'elles sont parentes ou alliées jusqu'au troisième degré inclus.

¹⁷ Arrêté royal du 13 juin 1984 modifiant l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *MB*, 29 juin 1984, et arrêté royal du

d'échapper au chômage ne constituait plus un obstacle en soi. Le salaire brut provenant de cette activité était toutefois considéré intégralement comme un revenu de remplacement et ajouté aux autres revenus de remplacement pour vérifier si le plafond autorisé était dépassé ou non.

La loi-programme du 22 décembre 1989 a converti le taux distinct des allocations familiales pour les enfants d'invalides en un supplément social s'ajoutant aux allocations familiales ordinaires. En soi, ceci n'a rien changé au montant payé. Mais les allocations familiales pour ces enfants sont depuis lors constituées de deux parties: les allocations familiales au taux ordinaire (article 40) et un supplément (article 50ter) spécifique pour les enfants de travailleurs invalides. Auparavant, le montant du taux majoré progressait aussi selon le rang de l'enfant, et ce, jusqu'au troisième rang inclus. Dorénavant, seules les allocations de base sont progressives, et le supplément social est même dégressif selon le rang de l'enfant jusqu'au troisième rang inclus.¹⁸

L'arrêté royal du 7 mai 1991 a assoupli, à partir du 22 octobre 1991, les conditions relatives à l'activité professionnelle autorisée de l'(ex-)conjoint ou partenaire.¹⁹ Le nombre d'exceptions a été étendu afin d'autoriser une activité réduite ou une indemnité réduite. Concernant l'occupation dans un emploi à temps partiel involontaire, le salaire brut ou la prestation sociale qui en découle n'est plus ajoutée aux revenus de remplacement que pour la partie qui dépasse un certain plafond. Toute autre activité lucrative ne constitue pas un obstacle pour l'octroi du supplément social lorsque le salaire brut ou la prestation sociale qui en découle ne dépasse pas un certain plafond. Si la prestation dépasse le plafond, elle est ajoutée entièrement aux revenus de remplacement.

Cela signifie que lorsque l'(ex-)conjoint ou partenaire de l'attributaire bénéficiait d'une prestation sociale, il fallait examiner non seulement le montant de cette prestation mais aussi sa nature et son origine. C'était là une situation assez complexe. C'est pourquoi la réglementation a été simplifiée et étendue à partir du 1^{er} août 1995.²⁰ On n'a plus tenu compte de la nature ni de l'origine des prestations sociales, mais seulement de leur montant: toutes les prestations sociales qui ne dépassaient pas globalement le plafond n'étaient pas considérées comme des revenus de remplacement et ne constituaient donc pas un obstacle pour l'octroi du supplément social. Si la

24 août 1987 modifiant l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *MB*, 1^{er} octobre 1987.

¹⁸ Loi-programme du 22 décembre 1989, *MB*, 30 décembre 1989.

¹⁹ Arrêté royal du 7 mai 1991 modifiant l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *MB*, 22 octobre 1991.

²⁰ Arrêté royal du 6 avril 1995 modifiant l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *MB*, 26 juillet 1995.

somme des prestations sociales ne dépassait pas le plafond, le montant des prestations devait être entièrement pris en compte.

En 2000, le droit aux suppléments sociaux a été trimestrialisé. Auparavant, il fallait examiner mois par mois si l'attributaire avait droit au supplément social. Depuis le 1^{er} octobre 2000, le droit au supplément social est accordé pour un trimestre entier, sur la base de la situation de l'attributaire au cours d'un mois de référence.²¹ Si le droit à un supplément social est établi au cours du mois de référence, ce droit est maintenu jusqu'à la fin du trimestre suivant. Ceci a permis une extension et une plus grande stabilité du droit, étant donné que les droits existants peuvent être exercés plus longtemps, grâce à la trimestrialisation. L'octroi des suppléments sociaux a ainsi été aligné sur l'octroi des taux de base, qui avaient déjà été trimestrialisés à partir du 1^{er} avril 1990.²²

L'arrêté royal du 16 juillet 2002 a élargi le groupe des « **attributaires avec personnes à charge** » à partir du 1^{er} août 2002. Est désormais également considéré comme attributaire ayant des personnes à charge : le parent attributaire séparé (mais non marié), lorsque l'autre parent est allocataire pour un plusieurs enfants pour lesquels l'attributaire ouvre un droit aux allocations familiales, à condition que cet allocataire ne se marie pas, ne forme pas un ménage de fait et qu'il ne bénéficie pas d'un revenu professionnel ou de remplacement supérieur à un certain plafond. On a ainsi éliminé une discrimination entre les parents non mariés qui se séparent et les époux qui se séparent ou sont séparés.²³

Conformément à la version initiale de l'arrêté royal du 12 avril 1984, l'activité professionnelle exercée par l'(ex-)conjoint ou partenaire de l'attributaire constituait un obstacle absolu à l'octroi des suppléments sociaux. Les conditions ont toutefois été assouplies et des exceptions ont été ajoutées au fil des années (voir supra). L'arrêté royal du 26 octobre 2004 a profondément réformé les principes existants à partir du 1^{er} janvier 2005. L'octroi du supplément social continue de dépendre des revenus du ménage. On ne fait toutefois plus aucune distinction entre les revenus professionnels et les revenus de remplacement. La situation financière de la famille est évaluée sur la base du total des revenus professionnels et des revenus de remplacement de l'attributaire et/ou de l'allocataire. L'activité professionnelle du conjoint ou partenaire ne constitue donc plus un obstacle en soi. L'ancienne limitation particulièrement basse des revenus professionnels du partenaire constituait en

²¹ Le mois de référence est le deuxième mois de chaque trimestre, c'est-à-dire février, mai, août et novembre.

²² Loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, *MB*, 31 août 2000.

²³ Arrêté royal du 16 juillet 2002 modifiant l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *MB*, 31 juillet 2002.

effet un piège à l'emploi. La notion de « revenus de remplacement », et plus particulièrement la liste des revenus qui, à titre d'exception, n'étaient pas pris en compte comme revenus de remplacement, a été fondamentalement revue. Seule l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, l'indemnité de frais pour les gardiens d'enfants et les allocations familiales sont exclues de l'évaluation des revenus du ménage. De nouveaux plafonds ont en outre été fixés pour les revenus du ménage qui, comme auparavant, diffèrent selon le type de ménage.²⁴

Une nouvelle modification a été apportée en 2007. L'attributaire invalide qui avait droit à un supplément social aux allocations familiales perdait ce droit au supplément dès qu'il reprenait le travail. Pour encourager ces travailleurs en incapacité de travail à reprendre le travail, ils peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2007, conserver le supplément social pendant une période de deux ans au maximum lorsqu'ils recommencent à travailler, à condition que leurs revenus ne dépassent pas un certain plafond et qu'ils restent attributaires avec personnes à charge.²⁵

Une dernière modification au régime des allocations familiales, qui a eu aussi une influence sur les allocations familiales pour les enfants de travailleurs invalides, est l'instauration d'un supplément pour les familles monoparentales. Les familles monoparentales qui recevaient les allocations familiales ordinaires et dont le revenu ne dépassait pas un certain plafond recevaient un supplément pour chaque enfant. Les familles monoparentales qui recevaient déjà un supplément social, et donc aussi les familles bénéficiant d'un supplément social pour les travailleurs invalides, reçoivent depuis le 1^{er} mai 2007 un supplément à leurs allocations familiales à partir du troisième enfant.²⁶

Il ressort de cet aperçu historique que les allocations familiales pour les enfants de travailleurs invalides a connu une longue évolution. Lors de leur instauration, ces allocations familiales n'étaient accordées qu'à un groupe réduit de travailleurs invalides²⁷, et le montant qui était payé était le même pour tous les enfants, quel que fût leur rang. En outre, il n'existait alors aucun taux distinct, mais ils recevaient le même montant que les travailleurs actifs. D'une part, le groupe d'attributaires a été étendu depuis lors à tous les travailleurs inaptes au travail. D'autre part, le montant qui est accordé dépend du rang de l'enfant (taux dégressif jusqu'au 3^e enfant), de la

²⁴ Arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *MB*, 24 novembre 2004.

²⁵ Loi-programme du 27 décembre 2006, *MB*, 28 décembre 2006.

²⁶ Loi-programme du 27 avril 2007, *MB*, 8 mai 2007.

²⁷ Seuls les travailleurs qui étaient devenus incapables de travailler en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle y avaient droit.

situation familiale (famille monoparentale ou duoparentale) et du revenu du ménage (plafond de revenus).

2. Les travailleurs inaptes au travail dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés

Comme il ressort de l'aperçu historique de la législation, tant la définition que les modalités pour être reconnu comme attributaire inapte au travail ont changé plusieurs fois dans le régime des allocations familiales. C'est pourquoi on trouvera ci-après une description claire des travailleurs qui sont actuellement considérés comme inaptes au travail dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés. On peut distinguer trois groupes.²⁸

Le premier groupe comprend les travailleurs salariés qui se trouvent dans les six premiers mois d'incapacité de travail. Ils bénéficient des allocations familiales au taux ordinaire. En effet, pour avoir droit au supplément social pour les invalides, le travailleur doit se trouver en incapacité de travail pendant six mois au moins. Dans les statistiques des allocations familiales, ces travailleurs ne sont pas repris séparément, mais ils font partie du groupe des « **prestations de travail** ».²⁹

Le second groupe de travailleurs inaptes au travail comprend ceux qui se trouvent plus de six mois en incapacité de travail. Ils peuvent recevoir le supplément social pour les invalides. Pour ce faire, ils doivent toutefois remplir certaines conditions supplémentaires. D'abord, le travailleur doit avoir la qualité d'attributaire avec personnes à charge.³⁰ La deuxième condition est que les revenus du ménage ne peuvent pas dépasser un certain plafond.³¹ Dans cette étude, ce groupe sera désigné comme celui des « **invalides au taux majoré** » ou des « invalides - article 50ter »

Le dernier groupe est constitué de ceux qui sont en incapacité de travail durant plus de six mois et qui ont en principe droit au supplément social pour travailleurs invalides. Ils ne reçoivent toutefois pas le supplément parce qu'ils ne remplissent pas les autres conditions. Ils reçoivent uniquement les allocations familiales ordinaires. Dans cette étude, ce groupe est celui des « invalides au taux ordinaire » ou des « invalides - article 40 ».

²⁸ L'annexe 1 donne un aperçu des attributaires inaptes au travail dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés.

²⁹ Il n'existe donc pas de statistiques de ce groupe de travailleurs en incapacité de travail, c'est pourquoi ils ne seront plus pris en considération dans cette étude.

³⁰ Pour une description détaillée de la notion d'« attributaire avec personnes à charge », voir page 7.

³¹ Le plafond est fixé à 2.102,22 EUR si l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec les enfants et à 2.173,88 EUR si l'attributaire et son conjoint ou partenaire cohabitent avec les enfants (montants à l'indice pivot 112,72 en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2010).

Notons que dans cette étude, les notions d'« inaptes au travail » et d'« invalides » sont utilisées indistinctement. En effet, dans le régime des allocations familiales, on ne fait aucune distinction entre ces deux notions. Il s'agit, dans les deux cas, d'un travailleur qui ne peut pas travailler en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une affection.

La réglementation de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité fait, quant à elle, une distinction entre les deux notions. Un travailleur en incapacité de travail est un travailleur salarié (ou un chômeur) qui ne peut travailler en raison d'une maladie ou d'un accident. Durant la première année d'incapacité, le travailleur se trouve dans la période d'« incapacité de travail primaire ». À partir de la deuxième année d'incapacité, le travailleur entre dans la période d'« invalidité ». Les invalides ne constituent donc pas un sous-groupe des inaptes au travail: ce sont les travailleurs qui se trouvent en incapacité de travail depuis plus d'un an.³²

³² Source : Institut national d'assurance maladie-invalidité : www.inami.fgov.be.

3. Evolution des travailleurs inaptes au travail³³ dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés

Avant d'étudier l'évolution des travailleurs inaptes au travail dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés, nous expliquerons d'abord pourquoi les enfants atteints d'une affection et âgés de plus de 25 ans ne sont pas repris dans les recensements.

3.1. Enfants bénéficiaires handicapés de 25 ans et plus

En principe, les allocations familiales sont octroyées sans condition jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans (article 62, § 1^{er}, LC). Dans certains cas, les allocations familiales peuvent encore être accordées ensuite dans certaines conditions :

- jusqu'à 21 ans, pour les enfants handicapés ou atteints d'une affection ;
- jusqu'à 25 ans, pour
 - les jeunes qui travaillent avec un contrat d'apprentissage agréé ;
 - les étudiants (dans l'enseignement supérieur et non supérieur) ;
 - les jeunes qui accomplissent un stage pour pouvoir être nommés à une charge ;
 - les jeunes qui préparent un mémoire de fin d'études supérieures ;
 - les jeunes qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi à l'issue de leurs études ou de leur apprentissage (durant 180 ou 270 jours civils au maximum).

Certains enfants âgés de plus de 25 ans bénéficient toutefois aussi des allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés. En effet, jusqu'en 1983, les enfants bénéficiaires qui étaient entièrement incapables d'exercer toute profession ou qui étaient inaptes au travail à 66 % au moins et qui étaient occupés dans un atelier protégé recevaient les allocations familiales sans limite d'âge, tant au taux ordinaire qu'au taux majoré.

A partir de 1983, les montants en faveur des handicapés de plus de 25 ans dans les taux majorés des articles 50ter (invalides) et 50bis (orphelins) n'ont plus été indexés. Ils reçoivent donc depuis lors un montant forfaitaire. Pour leur part, les montants au taux ordinaire, qui étaient également valables

³³ Il s'agit dans cette partie de tous les travailleurs inaptes au travail, tant ceux qui reçoivent le supplément social (invalides art. 50ter) que ceux qui ne reçoivent que le taux ordinaire (invalides art. 40). Les deux groupes seront étudiés séparément dans une partie suivante.

pour l'article 42bis (chômeurs de longue durée et pensionnés) ont encore été indexés.³⁴ Mais à partir du moment où, suite à son indexation, le montant du taux ordinaire a dépassé le montant non indexé du taux majoré, les allocations ordinaires ont été accordées. Ce fut le cas à partir du 1^{er} octobre 2006. Depuis lors, tous les enfants bénéficiaires handicapés de plus de 25 ans reçoivent les allocations familiales au taux ordinaire.

Depuis 1987, le droit aux allocations familiales en faveur des enfants handicapés de plus de 25 ans a été limité. Seuls ceux qui étaient nés avant le 1^{er} juillet 1966 (et qui avaient déjà 21 ans le 1^{er} juillet 1987) ont encore pu recevoir les allocations familiales sans limite d'âge.³⁵ Pour ceux qui n'avaient pas encore 21 ans le 1^{er} juillet 1987, on applique cependant la limite d'âge (jusqu'à 21 ans).

La limitation du groupe d'enfants bénéficiaires handicapés de plus de 25 ans à partir de 1987 et le fait qu'ils reçoivent tous le taux ordinaire depuis 2006 pourraient donner une image déformée de l'évolution des effectifs. C'est pourquoi ils ne sont plus évoqués dans cette étude. Les chiffres qui sont utilisés dans cette étude sont donc toujours donnés **sans** tenir compte des **enfants** bénéficiaires **handicapés de plus de 25 ans** (sauf mention contraire). Un tableau reprenant l'évolution des enfants handicapés âgés de plus de 25 ans qui bénéficient des allocations familiales pour les enfants de travailleurs invalides figure en annexe 3.

3.2. Evolution des effectifs

En 1952³⁶, 18.001 attributaires invalides³⁷ ouvraient le droit aux allocations familiales en faveur de 35.840 enfants bénéficiaires. En 2009, le nombre de familles allocataires et d'enfants bénéficiaires était respectivement de 70.596 et de 122.244. Par rapport à 1952, le nombre de familles a presque quadruplé en 2009, et le nombre d'enfants bénéficiaires est 3,5 fois plus élevé. Le graphique 1 illustre l'évolution du nombre d'enfants bénéficiaires et de familles attributaires/allocataires qui reçoivent des allocations familiales pour invalides. A titre de comparaison, l'évolution des familles et des enfants bénéficiaires pour l'ensemble du régime des travailleurs salariés est également donnée. Les chiffres absolus figurent en annexe 2.

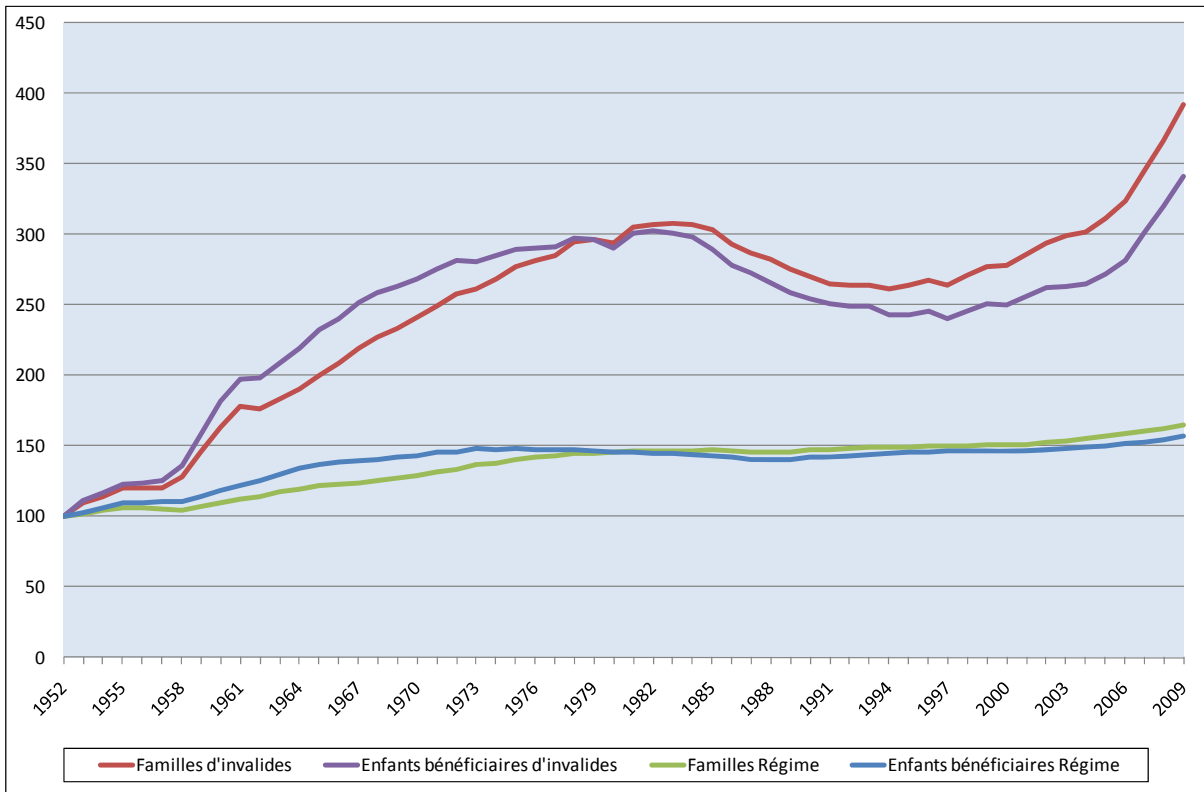
³⁴ Arrêté royal n° 122 du 30 décembre 1982 modifiant les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *MB*, 12 janvier 1983.

³⁵ Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *MB*, 1^{er} avril 1987.

³⁶ On ne dispose pas de chiffres pour la période antérieure à 1952.

³⁷ Jusqu'en 1983, on reprenait dans les statistiques les familles attributaires. Depuis 1984, on y reprend les familles allocataires.

Graphique 1 : Evolution du nombre d'enfants bénéficiaires (de moins de 25 ans) et de familles de travailleurs invalides de 1952 à fin 2009 (1952 = 100)



3.2.1. Augmentation jusqu'au début des années 80

Il ressort du graphique 1 ci-dessus que jusqu'au début des années 80, le nombre d'attributaires et celui des enfants bénéficiaires ont augmenté chaque année (excepté une très légère baisse en 1962). D'une part, ce phénomène peut être attribué à une hausse générale des effectifs dans le régime des travailleurs salariés, qui est la conséquence du nombre croissant des naissances (jusqu'au milieu des années 60), de l'extension des catégories d'attributaires et du relèvement des limites d'âge pour les

enfants bénéficiaires.³⁸ D'autre part, la forte croissance du nombre d'invalides dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés est la conséquence de l'augmentation importante du nombre de travailleurs invalides, comme le montrent les données de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (voir graphique 2).³⁹ Jusqu'en 1985, le nombre de travailleurs salariés bénéficiant d'une allocation d'invalidité a augmenté chaque année.

Graphique 2 : Evolution du nombre de travailleurs salariés bénéficiant d'une allocation d'invalidité de 1964 à fin 2009



Source : Institut national d'assurance maladie-invalidité.

³⁸ *Cinq générations d'allocations familiales, 1930 – 2005*, Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés,.

³⁹ Les données de l'INAMI sont disponibles depuis 1964.

3.2.2. Baisse dans les années 80 et au début des années 90

En 1982, 55.249 attributaires invalides ouvraient un droit aux allocations familiales en faveur de 108.453 enfants bénéficiaires. À partir de 1983, tant le nombre d'attributaires que celui des enfants bénéficiaires ont commencé à diminuer. Ceci est lié à la baisse du nombre des effectifs dans l'ensemble du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés. Cette baisse peut être imputée au fait que les enfants qui sont nés à l'apogée du « baby-boom »⁴⁰ quittaient le régime des allocations familiales, alors que l'arrivée de nouveaux enfants était moins élevée en raison de la baisse du taux de natalité. La baisse des effectifs s'est poursuivie jusqu'au début des années 90. En guise de comparaison : le nombre de travailleurs bénéficiant d'une allocation d'invalidité auprès de l'INAMI est restée relativement stable.

3.2.3. Le 21^e siècle : forte augmentation des effectifs

Depuis le début du 21^e siècle, on observe à nouveau une augmentation des effectifs dans le groupe des invalides. Par rapport à 2000, le nombre d'allocataires a augmenté de 41,24 %, et celui des enfants bénéficiaires, de 36,31 % en 2009. Depuis 2007, tant les enfants bénéficiaires que les familles allocataires ont augmenté chaque année de plus de 6 %. En 2009, on a relevé le nombre le plus élevé d'allocataires et d'enfants bénéficiaires des allocations pour invalides depuis le début de la période (1952).

L'augmentation des invalides dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés peut être attribuée à différents facteurs. En premier lieu, on peut citer la hausse globale des effectifs dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés depuis le début du 21^e siècle. Depuis 2000, le nombre de familles allocataires a augmenté de 9,59 % et le nombre d'enfants bénéficiaires, de 7,02 %. Cette augmentation est causée notamment par une hausse du nombre des naissances et par la croissance du solde migratoire.

Une autre cause de l'augmentation du nombre d'attributaires invalides dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés peut se trouver dans une modification de la législation. Jusqu'en 2006, un attributaire atteint d'une incapacité de travail perdait son droit au supplément social aux allocations familiales dès qu'il reprenait le travail. Depuis le 1^{er} janvier 2007,

⁴⁰ Le baby-boom est la période entre 1945 et 1965, qui se caractérise par un taux de natalité élevé. Entre 140.000 et 160.000 enfants naissaient chaque année. Source : INS.

il peut encore conserver ce supplément pour une période de huit trimestres au maximum s'il reprend le travail, à condition que les revenus de son ménage ne dépassent pas un certain montant. Par conséquent, ces « anciens invalides » apparaissent encore dans les statistiques pour huit trimestres au maximum dans le groupe des « invalides », alors qu'auparavant ils figuraient dans le groupe des « prestations de travail ».⁴¹ Sur la base des chiffres des caisses d'allocations familiales, on peut estimer qu'à la date du 31 décembre 2009, 2,52 % de tous les attributaires invalides étaient des travailleurs qui venaient de reprendre le travail.

Un troisième facteur qui peut expliquer l'augmentation du nombre d'attributaires invalides et d'enfants bénéficiaires dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés est l'augmentation du nombre de travailleurs invalides proprement dits. Le graphique 2 montre que le nombre de travailleurs bénéficiant d'une indemnité d'invalidité⁴² a de nouveau augmenté d'année en année à partir de la fin du 20^e siècle. Par rapport à il y a dix ans, leur nombre a augmenté de 37,56 %.

L'INAMI voit trois facteurs qui peuvent expliquer l'augmentation récente (à partir de 2000) du nombre d'invalides⁴³ :

- le relèvement de l'âge de la pension des femmes, de ce fait les femmes peuvent rester plus longtemps en invalidité ou accéder à l'invalidité jusqu'à un âge plus avancé ;
- l'augmentation du taux de participation des femmes sur le marché de l'emploi ;
- le vieillissement de la population active : puisque l'incapacité de travail est dans une large mesure un phénomène qui touche les plus âgés, le nombre croissant de bénéficiaires âgés entraîne plus d'incapacité de travail et d'invalidité.

Le fait que l'augmentation du nombre d'attributaires invalides et de leurs enfants bénéficiaires n'est pas seulement la conséquence d'une croissance générale des effectifs dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés mais dépend clairement d'une hausse du nombre de travailleurs inaptes au travail est illustré par le graphique 3. Ce graphique illustre l'évolution de la part des familles d'attributaires en incapacité de travail et de leurs enfants bénéficiaires dans le régime des travailleurs salariés. Ce graphique montre une nouvelle fois une hausse de la part de ce groupe depuis la fin des années 90. Le nombre le plus élevé de familles (6,34 %) et d'enfants bénéficiaires

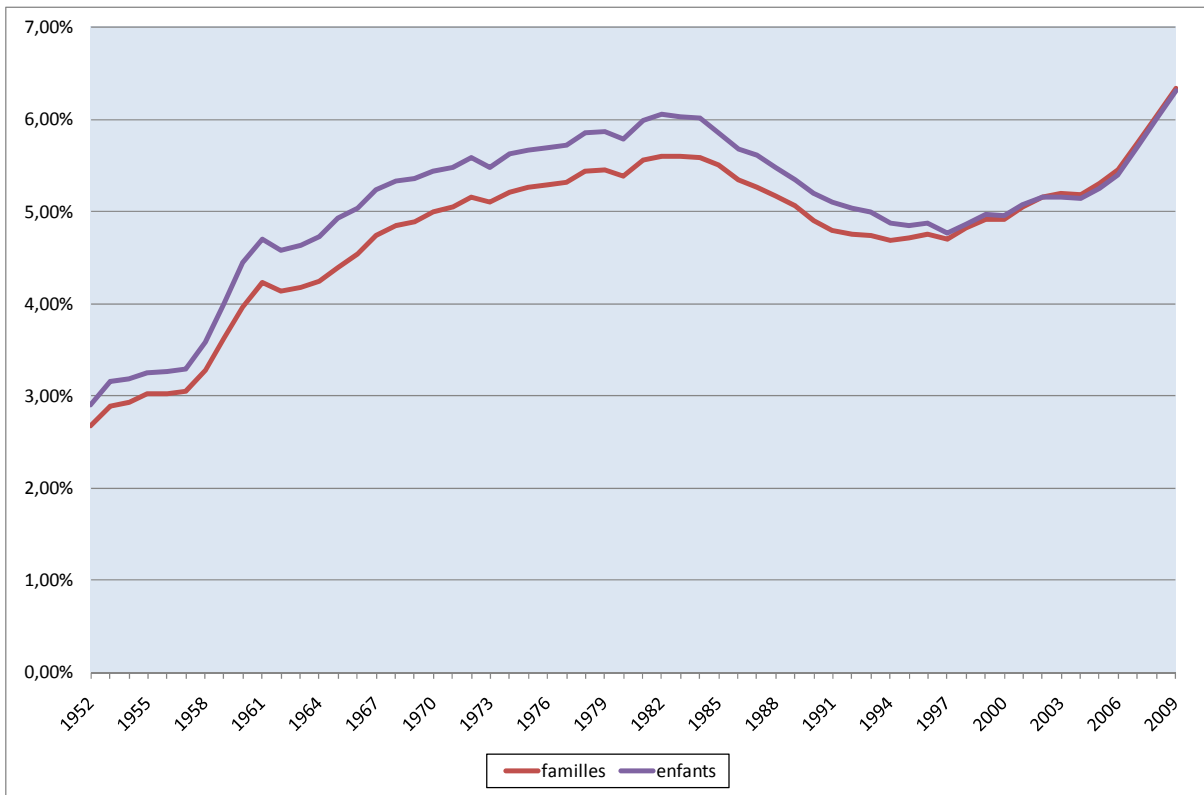
⁴¹ En principe, l'effet de cette mesure sur l'augmentation du nombre d'invalides prend fin après 8 trimestres.

⁴² Dans l'assurance maladie-invalidité, on entend par travailleur invalide un travailleur inapte au travail qui se trouve dans la deuxième année d'incapacité de travail.

⁴³ INAMI, *Facteurs explicatifs ayant trait à l'augmentation du nombre d'invalides salariés*, 2005, www.inami.fgov.be.

(6,31 %) de travailleurs invalides a été relevé en 2009. Par rapport à 1952, leur nombre a plus que doublé. A cette époque, la part des familles était encore de 2,67 % et celle des enfants bénéficiaires, de 2,90 %.

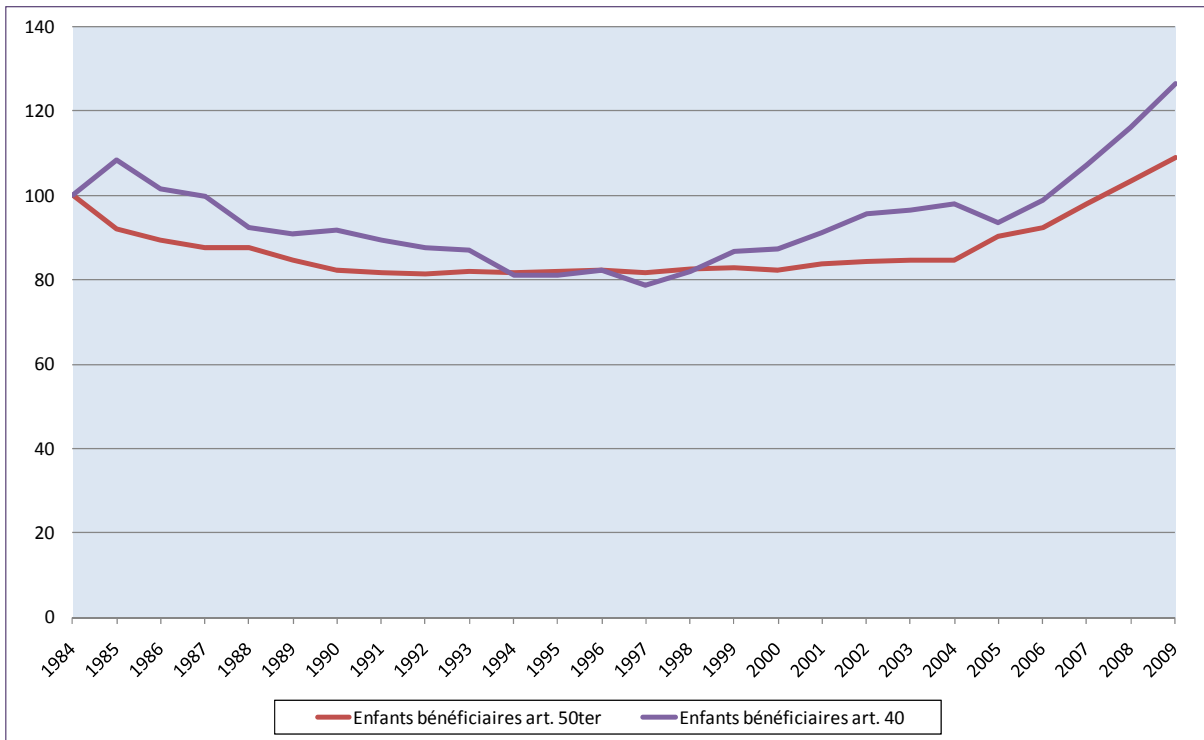
Graphique 3: Evolution de la part des enfants bénéficiaires (âgés de moins de 25 ans) d'attributaires invalides dans l'ensemble du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés de 1952 à 2009



3.3. Travailleurs salariés invalides: deux taux d'allocations familiales

Il a déjà été mentionné dans l'aperçu historique de la législation qu'à partir de 1984 des conditions supplémentaires ont été posées pour pouvoir ouvrir le droit aux allocations familiales au taux majoré. Seuls les attributaires invalides qui ont la qualité d'attributaires avec personnes à charge et dont les revenus professionnels et de remplacement ne dépassent pas un plafond fixé peuvent encore ouvrir le droit au taux majoré pour invalides (taux art. 50ter, LC). Si les conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont perçues au taux ordinaire (taux art. 40, LC). A partir de 1984, ces deux groupes sont repris séparément dans les statistiques. L'évolution des deux taux est discutée ci-dessous.

Graphique 4: Evolution du nombre d'enfants bénéficiaires (âgés de moins de 25 ans) de travailleurs salariés invalides par taux de 1984 à 2009 (1984 = 100)



En 1983, alors que la condition de revenus n'était pas encore posée, 55.439 attributaires invalides ont ouvert le droit aux **allocations familiales majorées** pour 107. 697 enfants bénéficiaires. Par l'introduction du plafond de revenus en 1984, leur nombre a diminué respectivement à 35.602 (-35,78 %) et 72.765 (-32,44 %). Les années suivantes, cette diminution s'est maintenue. En 1991, le nombre le plus bas de familles allocataires a été compté à savoir 29.988. De 1990 à 2000, leur nombre est resté quasiment constant. Depuis 2001, les effectifs au taux art. 50ter ont de nouveau augmenté chaque année. Surtout les dernières années, à partir de 2006, une forte augmentation peut être observée (+/- 6% par an). Entre 2000 et 2009, le nombre de familles allocataires a augmenté de 39,15 % et le nombre d'enfants bénéficiaires de 32,16 %. En 2009, il y avait 44.332 familles allocataires et 79.221 enfants bénéficiaires avec un supplément social pour invalides.

L'introduction d'une condition de revenus pour l'obtention du taux majoré pour invalides avait pour conséquence qu'en 1984 19.675 familles allocataires de travailleurs salariés invalides percevaient des allocations familiales au **taux ordinaire** pour 34.012 enfants bénéficiaires, parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour percevoir le supplément social. L'année suivante, leur nombre a augmenté à respectivement 20.937 et 36.819, après quoi il a baissé à 16.830 familles allocataires et 27. 538 enfants bénéficiaires en 1995. Depuis lors, leur nombre a à nouveau augmenté chaque année à 26.264 familles allocataires et 43.023 enfants bénéficiaires en 2009. En comparaison de 1995, le nombre de familles allocataires a augmenté de 56,05 % et le nombre d'enfants bénéficiaires de 56,23 %.

Comme l'indique le graphique 4, l'année 2005 constitue une exception à l'augmentation continue (depuis 1995) des enfants bénéficiaires de travailleurs salariés invalides qui perçoivent le taux ordinaire. La diminution en cette année de leur nombre est la suite d'une révision des conditions de revenus pour pouvoir percevoir le supplément social.⁴⁴ Désormais seul le revenu total du ménage où l'enfant habite est pris en considération et une distinction n'est plus faite entre les revenus de remplacement et les revenus professionnels du ménage. De ce fait, plus d'attributaires invalides ont pu ouvrir le droit au supplément social, de sorte que les effectifs au taux ordinaire ont diminué et que les effectifs au taux majoré ont augmenté.

⁴⁴Cf. ci-dessus 'Aperçu historique de la législation ', p. 9-10.

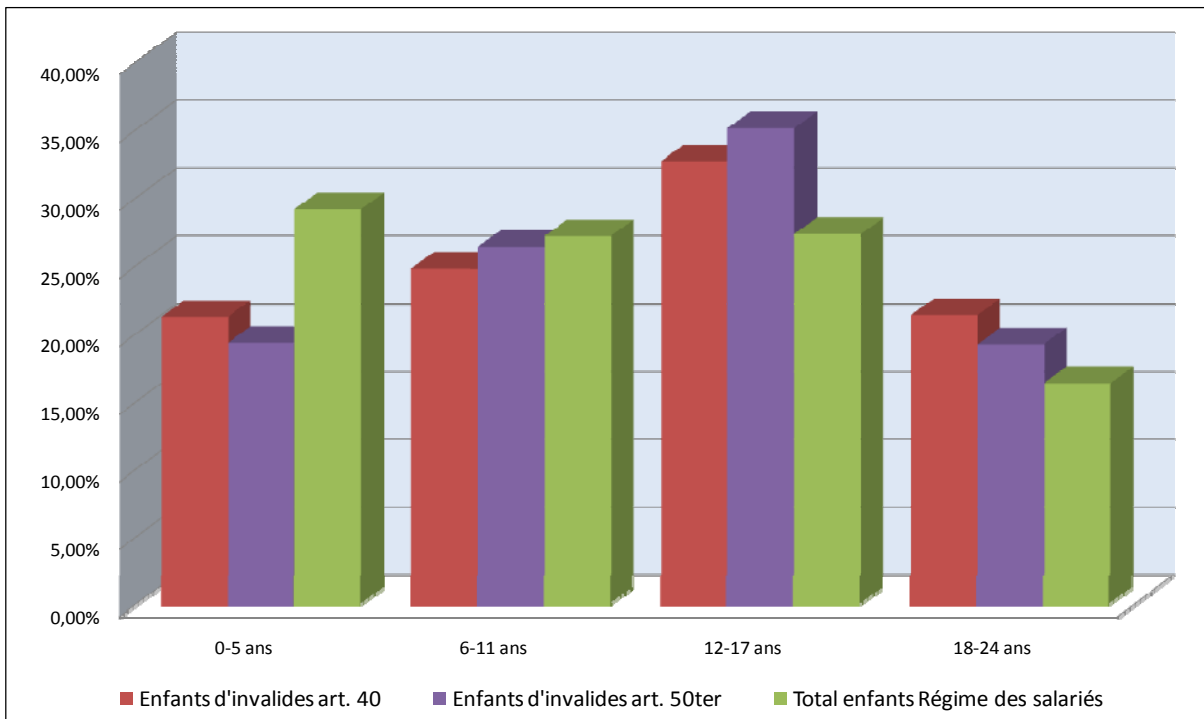
4. Profil des enfants bénéficiaires d'attributaires invalides

Cette partie esquisse un profil des enfants bénéficiaires d'attributaires invalides sur la base de différentes caractéristiques. En outre, une comparaison est faite avec le régime de travailleurs salariés entier.

4.1. Âge des enfants bénéficiaires

Les enfants âgés de 12 à 17 ans constituent le plus grand groupe d'enfants bénéficiaires d'attributaires invalides. Presque 1 enfant bénéficiaire sur trois (32,67 %) qui perçoit le taux ordinaire est âgé entre 12 et 17 ans, pour ceux qui perçoivent le supplément social, il s'agit de 35,09 %. Dans la totalité du régime des travailleurs salariés, leur part ne s'élève qu'à 27,34 %. En outre, les invalides attributaires, tant dans le taux ordinaire que dans le taux majoré, ont une part plus grande d'enfants bénéficiaires entre 18 et 24 ans que la totalité du régime des travailleurs salariés.

Graphique 5: Comparaison des enfants bénéficiaires de travailleurs salariés invalides (deux taux) avec le nombre total d'enfants dans le régime des travailleurs salariés – Répartition des enfants bénéficiaires par groupe d'âge - Situation au 31 décembre 2009



Inversement, les travailleurs salariés invalides ont un nombre plus faible de jeunes enfants en comparaison du régime. Des enfants bénéficiaires de travailleurs salariés invalides qui perçoivent un supplément social, 19,32 % sont âgés de moins de 6 ans, ceux qui perçoivent uniquement le taux ordinaire représentent 21,21 % alors qu'ils constituent le plus grand groupe dans le régime avec 29,14 %. De même, la part d'enfants bénéficiaires de 6 à 11 ans est plus faible pour les attributaires invalides que pour le régime entier.

En comparaison de la totalité du régime des travailleurs salariés, les attributaires invalides ont donc des enfants plus âgés. Ceci s'explique par le fait que le taux d'invalidité augmente avec l'âge et que ce sont donc surtout les travailleurs salariés plus âgés qui sont invalides. Selon les chiffres de l'INAMI, 59,10 % des invalides sont âgés de plus de 50 ans. Ces travailleurs salariés plus âgés ont en général (logiquement) des enfants plus âgés.

Le tableau 1 donne la répartition des enfants bénéficiaires de 18 à 20 ans inclus et de 21 à 24 ans inclus selon le fondement légal de l'enfant bénéficiaire. Il découle de ce tableau que ce groupe se compose principalement d'étudiants. La part des étudiants est toutefois plus faible pour les enfants d'attributaires invalides (tant taux ordinaire que taux majoré) que pour l'ensemble du régime des travailleurs salariés. Inversement, les enfants bénéficiaires d'attributaires invalides comptent un nombre plus élevé de demandeurs d'emploi, tant chez les enfants âgés de 18 à 20 ans inclus que chez les enfants âgés de 21 à 24 ans inclus. De même, la part des enfants bénéficiaires atteints d'un handicap est plus élevée chez les invalides (4,75 % des invalides taux ordinaire et 5,69 % des invalides taux majoré) que dans la totalité du régime des travailleurs salariés (2,30 %).

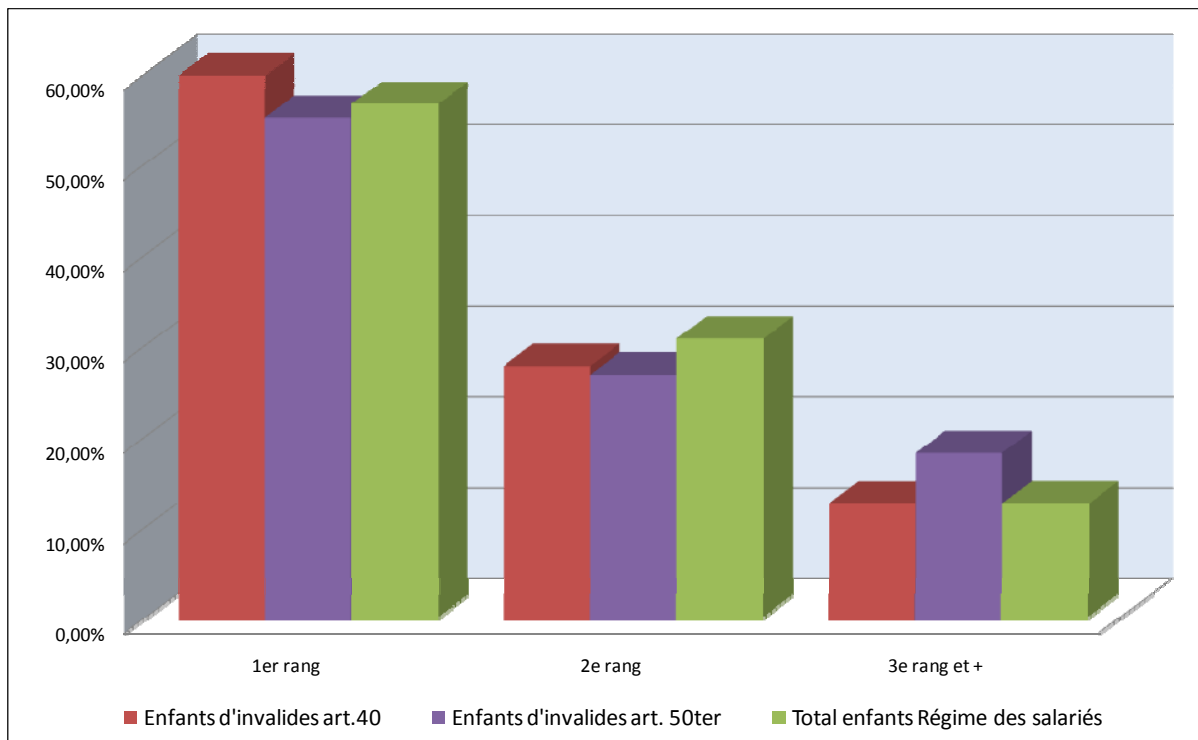
Tableau 1: Nombre d'enfants bénéficiaires de 18 à 20 ans inclus et de 21 à 24 ans inclus selon le fondement légal de l'enfant bénéficiaire au 31 décembre 2009

18 - 20 ans	Invalides art. 40		Invalides art. 50ter		Régime des travailleurs salariés	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Etudiants	5.089	81,31%	8.602	77,53%	187.734	87,94%
Apprentis	110	1,76%	229	2,06%	2.731	1,28%
Demandeurs d'emploi	774	12,37%	1.633	14,72%	18.117	8,49%
Handicapés	286	4,57%	631	5,69%	4.908	2,30%
Total	6.259		11.095		213.490	
21 - 24 ans	Invalides art. 40		Invalides art. 50ter		Régime des travailleurs salariés	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Etudiants	2.306	78,86%	3.203	77,69%	86.161	83,44%
Apprentis	25	0,85%	31	0,75%	546	0,53%
Demandeurs d'emploi	593	20,28%	889	21,56%	16.555	16,03%
Total	2.924		4.123		103.262	

4.2. Rang des enfants bénéficiaires dans le ménage

Environ 6 sur 10 des enfants bénéficiaires de travailleurs salariés invalides qui perçoivent le taux ordinaire sont un enfant de 1er rang, donc plus que pour les enfants bénéficiaires d'invalides du taux majoré (55,05 %) et pour la totalité du régime des travailleurs salariés (56,60 %). Inversement, les invalides bénéficiant d'un supplément social comptent plus d'enfants bénéficiaires de 3^e rang et des rangs suivants (18,16 %) en comparaison des invalides au taux ordinaire (12,60%) et du régime entier (12,64 %). En ce qui concerne le deuxième rang, la part des invalides, tant pour le taux ordinaire que pour le taux majoré, est inférieure à la part du régime.

Graphique 6 : Répartition des enfants bénéficiaires (âgés de moins de 25 ans) de travailleurs salariés invalides et des enfants bénéficiaires dans le régime (âgés de moins de 25 ans) selon le rang – Situation au 31 décembre 2009



Les différences en rang s’expriment également par le nombre moyen d’enfants bénéficiaires par famille allocataire. Pour l’ensemble du régime des travailleurs salariés, cette moyenne s’élève à 1,74 enfants bénéficiaires par allocataire. Les familles avec un attributaire invalide qui ne perçoivent pas de supplément social n’ont en moyenne que 1,64 enfants bénéficiaires, les familles d’invalides bénéficiant d’un supplément social 1,79 .Globalement, les attributaires invalides bénéficiant du supplément social ont de plus grands ménages que ceux qui ne bénéficient pas de ce supplément.

Bien que les attributaires invalides bénéficiant d’un supplément social aient en moyenne toujours plus d’enfants bénéficiaires que les attributaires invalides sans supplément social et que le régime des travailleurs salariés dans l’ensemble, ce moyen a considérablement diminué les dernières décennies. En 1984, ils avaient encore en moyenne 2,04 enfants bénéficiaires (contre 1,73 pour les invalides taux ordinaire et 1,79 pour le régime des travailleurs salariés).

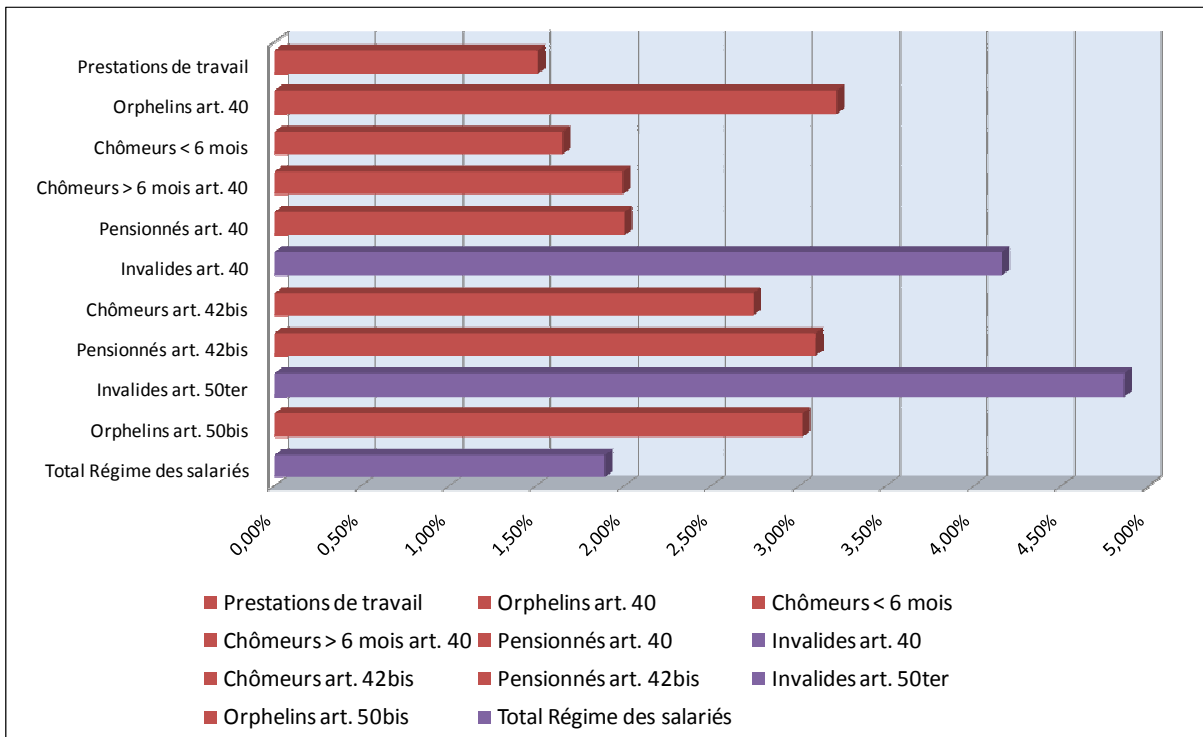
4.3. Enfants bénéficiaires atteints d'une affection

Des enfants bénéficiaires avec un handicap ou atteints d'une affection peuvent percevoir un supplément en sus de leurs allocations familiales. Le montant de ce supplément varie selon la gravité de l'affection et les conséquences de celle-ci. Dans le régime des travailleurs salariés, 1,89 % des enfants bénéficiaires âgés de moins de 25 ans perçoivent un supplément pour handicapés en sus de leurs allocations familiales. Chez les enfants bénéficiaires d'invalides qui perçoivent le taux ordinaire, cette part s'élève à 4,16 % et chez ceux qui perçoivent le taux majoré, 4,86 %.

En comparaison de la totalité du régime de travailleurs salariés, des travailleurs salariés invalides ont donc une part considérablement plus grande d'enfants handicapés avec un supplément.

Egalement en comparaison d'autres catégories d'attributaires (chômeurs, pensionnés,...) les familles d'attributaires invalides, tant ceux avec un droit à un supplément social que ceux sans droit, comptent une part plus grande d'enfants bénéficiaires avec un supplément pour handicapés.

Graphique 7: Part des enfants bénéficiaires atteints d'une affection selon le fondement légal de l'attributaire par rapport au nombre total d'enfants bénéficiaires âgés de moins de 25 ans – Situation au 31 décembre 2009



4.4. Répartition géographique des enfants bénéficiaires

La part des enfants bénéficiaires d'attributaires invalides n'est pas répartie de façon égale entre les différentes régions du pays, comme il découle du tableau ci-dessous. En ce qui concerne les invalides dans le taux ordinaire, les différences entre les régions sont plutôt petites. La Région de Bruxelles-Capitale a le pourcentage le plus bas d'attributaires invalides dans le taux ordinaire (1,89 %) et la Région wallonne le pourcentage le plus élevé (2,29 %).

Tableau 2 : Part des enfants bénéficiaires d'attributaires invalides par région par rapport au nombre total d'enfants bénéficiaires âgés de moins de 25 ans – Situation au 31 décembre 2009

	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Royaume
Invalides taux ordinaire	1,92%	2,29%	1,89%	2,04%
Invalides taux majoré	2,79%	5,38%	6,39%	4,01%

Pour les invalides bénéficiant d'un supplément social, les différences entre les régions sont sensiblement plus grandes. Dans la Région flamande, 2,79 % des enfants bénéficiaires perçoivent un supplément social pour invalides, dans la Région wallonne presque 2 fois autant et dans la Région de Bruxelles-Capitale presque 2,5 fois autant.

4.5. Enfants bénéficiaires dans des familles monoparentales

Depuis le 1er mai 2007, les familles monoparentales peuvent percevoir un supplément en sus de leurs allocations familiales. Les parents isolés qui perçoivent les allocations familiales ordinaires reçoivent un supplément monoparental lorsque leur revenu familial ne dépasse pas un plafond déterminé⁴⁵. Le montant de ce supplément diffère selon le rang de l'enfant dans le ménage, jusqu'au troisième enfant. Pour un enfant de rang un et de rang deux, le montant est égal à celui du supplément social pour chômeurs de longue durée et pensionnés (art. 42bis, LC) et il s'élève respectivement à 43,31 EUR et 26,85 EUR. A partir du troisième enfant, le supplément monoparental s'élève à 21,65 EUR.⁴⁶

⁴⁵ Ce plafond est le même que pour les suppléments sociaux et s'élève à 2.102,22 EUR (montant à l'indice-pivot 112,72 en vigueur au 1^{er} septembre 2010).

⁴⁶ Montants à l'indice-pivot 112,72 en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Les familles monoparentales qui perçoivent un supplément social (art.42bis, LC ou art. 50ter, LC) ou qui perçoivent les prestations familiales garanties, reçoivent à partir du troisième enfant 16,94 EUR par enfant.⁴⁷

Au 31 décembre 2009, 2.941 familles allocataires d'attributaires invalides avec le supplément social (taux 50ter)⁴⁸ ont reçu un supplément monoparental pour 4.073 enfants bénéficiaires. Dans le taux majoré pour invalides, 33,39 % de toutes les familles avec trois enfants ou plus sont des familles monoparentales et 28,31 % de tous les enfants de rang 3 ou supérieur sont un enfant d'un parent isolé. Il s'agit ici uniquement de familles et d'enfants avec le droit à un supplément monoparental.

On peut supposer qu'en réalité le nombre de familles monoparentales et de leurs enfants bénéficiaires sera encore plus élevé. Le supplément pour familles monoparentales n'est en effet octroyé qu'à partir d'un enfant de 3^e rang. Si l'on y ajoute également les enfants de 1^{er} rang et les enfants de 2^e rang de ces familles, on peut poser qu'il y a de toute façon 12.219 enfants bénéficiaires au taux 50ter qui font partie d'une famille monoparentale.

En outre, il y a encore les familles avec seulement un ou deux enfants bénéficiaires. Elles ne perçoivent pas de supplément monoparental parce qu'elles n'ont pas d'enfant de rang 3. Ces familles ne sont pas incluses dans les statistiques des allocations familiales pour travailleurs salariés. 33,39 % des familles qui perçoivent un supplément social pour invalides et qui ont au moins trois enfants bénéficiaires constituent une famille monoparentale. On pourrait donc supposer que la part des familles monoparentales est la même pour les familles avec seulement un ou deux enfants. D'une enquête précédente, il est toutefois apparu que les familles monoparentales sont le plus souvent de petites familles avec un ou deux enfants.⁴⁹ Pour cette raison, on peut se baser sur le fait que la part des familles monoparentales sera encore plus élevée.

⁴⁷ Pour le 1^{er} et le 2^e enfant, ces familles ne reçoivent pas de supplément monoparental. Elles perçoivent en effet déjà un supplément social (ou les prestations familiales garanties), dont le montant est le même que le supplément pour familles monoparentales (ou supérieur). Pour un enfant à partir du 3^e rang, le supplément social s'élève à 4,71 EUR, ce montant est inférieur au supplément pour familles monoparentales (21,65 EUR). Les familles monoparentales qui perçoivent déjà un supplément social ou les prestations familiales garanties, reçoivent pour cette raison à partir du 3^e enfant 16,94 EUR en sus.

⁴⁸ Seules les familles dont l'attributaire ne peut pas ouvrir de droit au taux majoré (art. 50ter) parce qu'il ne fait pas partie de la famille peuvent en principe figurer parmi des invalides sans supplément social (taux art.40) avec un supplément pour familles monoparentales.

⁴⁹ Geurts K., *De arbeidsmarktpositie van alleenstaande ouders. Nieuwe bevindingen uit het Datawarehouse Arbeidsmarkt en Sociale Bescherming*, Eindrapport WAV, mei 2006 en RKW, *Focus 2008-2: Les familles monoparentales en Belgique*.

Enfin, il y a lieu de remarquer que le groupe des invalides sans supplément social compte également des familles monoparentales. Ils ne perçoivent toutefois pas de supplément monoparental (et donc pas de supplément social) parce que leur revenu dépasse le plafond.⁵⁰

⁵⁰ Les familles dont l'attributaire ne peut pas ouvrir de droit au supplément social (art. 50ter) parce qu'il ne fait pas partie de la famille y font exception. La famille perçoit toutefois le supplément monoparental. Cf. également note de bas de page 45.

Conclusion

Le droit aux allocations familiales pour enfants de travailleurs salariés en incapacité de travail était déjà prévu lors de l'introduction d'un régime général pour les allocations familiales pour travailleurs salariés en 1930. Depuis lors, ces allocations familiales ont plusieurs fois subi des réformes comme il apparaît de l'aperçu historique de la législation. Ainsi un taux spécifique pour ces enfants a été introduit et le groupe d'attributaires potentiels a été étendu. En outre, le montant octroyé est devenu dépendant du rang de l'enfant, de la situation familiale et du revenu familial.

Tout ceci a fait en sorte qu'actuellement dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés, il existe **trois groupes de travailleurs salariés en incapacité de travail** :

- les travailleurs salariés en incapacité de travail qui se trouvent dans les six premiers mois de l'incapacité de travail. Ils ne perçoivent que les allocations familiales ordinaires et ne sont pas mentionnés à part dans les statistiques, mais sont inclus dans le groupe des « prestations de travail ».
- les travailleurs salariés en incapacité de travail qui sont en incapacité de travail depuis plus de six mois et qui remplissent les conditions en matière de situation familiale et de revenu. Ils perçoivent un supplément social en sus de leurs allocations familiales ordinaires. Dans les statistiques, ils forment le groupe « invalides taux majoré (art. 50ter) »;
- les travailleurs salariés en incapacité de travail qui sont en incapacité de travail depuis plus de six mois mais qui ne remplissent pas les conditions en matière de situation familiale et de revenu. Ils ne perçoivent pas le supplément social. Dans les statistiques, ils sont mentionnés comme « invalides taux ordinaire (art. 40) ».

De l'**évolution des effectifs**, il découle que ceux-ci ont connu une augmentation constante jusqu'au milieu des années 80, suivie par une diminution jusqu'à la fin des années 90. Depuis le début du 21^e siècle, leur nombre augmente à nouveau. Cette augmentation est la suite :

- d'une augmentation générale des effectifs dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés;
- d'une modification dans la législation: maintien du supplément social lors de la reprise du travail pendant deux ans au maximum;
- d'une forte augmentation du nombre de travailleurs salariés avec une indemnité d'invalidité auprès de l'INAMI en raison de l'augmentation de l'âge de la pension des

femmes, de l'augmentation du taux de participation des femmes sur le marché du travail et du vieillissement de la population active.

Lorsque l'évolution des effectifs dans les deux taux d'allocations familiales est considérée séparément, il apparaît que celle-ci est dans une grande mesure parallèle. L'augmentation des effectifs qui est en cours depuis 2000 est la plus grande auprès de familles d'attributaires invalides qui perçoivent le taux ordinaire (+ 56,05 %). Pour les familles qui perçoivent le supplément social, il s'agit de 39,15 %.

Dans la dernière partie de l'étude, les **enfants bénéficiaires d'attributaires invalides** sont également décrits sur la base de certaines caractéristiques et sont comparés au total du régime des travailleurs salariés. Les constatations suivantes en découlent :

- les attributaires invalides ont des enfants plus âgés que dans le régime des travailleurs salariés ;
- les attributaires invalides ayant droit à un supplément social ont en moyenne plus d'enfants bénéficiaires que le régime des travailleurs salariés dans l'ensemble;
- les attributaires invalides sans droit à un supplément social ont en moyenne moins d'enfants bénéficiaires que le régime de travailleurs salariés dans l'ensemble;
- en comparaison du régime des travailleurs salariés dans l'ensemble et avec d'autres catégories d'attributaires, les familles d'attributaires invalides ont une plus grande part d'enfants bénéficiaires atteints d'une affection;
- la part d'enfants bénéficiaires d'attributaires invalides avec le supplément social diffère selon la région: elle est la plus élevée dans la Région de Bruxelles-Capitale (6,39 %) et la plus basse dans la Région flamande (2,79 %) ;
- dans le taux majoré pour invalides, un supplément pour familles monoparentales est payé pour 28,31 % des enfants bénéficiaires de rang trois ou supérieur et pour 33,39 % des familles avec au moins trois enfants.

ANNEXES

Annexe 1 : Les attributaires inaptes au travail dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés

Le travailleur qui devient inapte au travail conserve, dans certaines conditions, le droit aux allocations familiales. Dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés, il s'agit des travailleurs suivants :

1. le travailleur en incapacité de travail qui a droit à des indemnités :

- le travailleur malade ou victime d'un accident qui bénéficie d'une indemnité d'incapacité de travail prévue par la législation concernant l'assurance contre la maladie et l'invalidité⁵¹ ;
- le travailleur atteint d'une incapacité de travail de 66 % au moins, qui bénéficie d'une indemnité prévue par la législation relative aux accidents du travail ou par celle relative aux maladies professionnelles ;

⇒ à partir du 7^e mois de la période d'incapacité primaire, durant la période d'invalidité ou à partir du 7^e mois d'incapacité de travail de 66 % au moins, il existe un droit au supplément social si les conditions en matière de situation familiale et de revenus sont remplies.

2. le travailleur en incapacité de travail qui n'a pas droit à des indemnités :

- le travailleur malade qui n'a pas droit à une indemnité prévue par la législation concernant l'assurance contre la maladie et l'invalidité ou concernant les maladies professionnelles, mais qui est atteint d'une incapacité de travail de 66 % au moins et qui a rempli les conditions pour avoir droit à au moins six allocations forfaitaires mensuelles au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement le moment de l'incapacité de travail ;
- le travailleur victime d'un accident qui n'a pas droit à une indemnité prévue par la législation concernant l'assurance contre la maladie et l'invalidité ou concernant les accidents du travail, mais qui est atteint d'une incapacité de travail de 66 % au moins ;

⇒ à partir du 7^e mois d'incapacité de travail de 66 % au moins, il existe un droit au supplément social si les conditions en matière de situation familiale et de revenus sont remplies.

⁵¹ Il en va de même lorsqu'une indemnité d'incapacité de travail est accordée bien que le dommage pour lequel la demande d'indemnités est introduite puisse être couvert par le droit commun ou par une autre législation belge ou étrangère.

3. le mineur invalide :

- le mineur qui bénéficie d'une pension d'invalidité ;
- le mineur qui a droit à une indemnité du Fonds des maladies professionnelles ;

⇒ il existe un droit immédiat au supplément social si les conditions en matière de situation familiale et de revenus sont remplies.

4. le travailleur dont le handicap ou l'incapacité de travail a débuté avant son occupation (handicapé exerçant une profession) :

- le travailleur dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu'un travailleur valide peut gagner ou qui est atteint d'une diminution de l'autonomie d'au moins 9 points conformément à la législation relative aux allocations aux handicapés et qui ouvrirait un droit aux allocations familiales en qualité de handicapé sans activité professionnelle immédiatement avant son occupation ;
- le travailleur qui était atteint d'une incapacité de travail de 66 % au moins avant son occupation, s'il a rempli les conditions pour avoir droit à au moins six allocations forfaitaires mensuelles dans le régime des travailleurs salariés au cours d'une période de douze mois ;

⇒ il existe un droit immédiat au supplément social si les conditions en matière de situation familiale et de revenus sont remplies.

5. pension anticipée pour raisons de santé :

- les membres du personnel du secteur public qui sont pensionnés de façon anticipée en raison d'une incapacité de travail définitive sont considérés, pour l'application des lois coordonnées, comme des travailleurs atteints d'une incapacité de 66 % au moins ;

⇒ à partir du 7^e mois d'incapacité de travail, il existe un droit au supplément social si les conditions en matière de situation familiale et de revenus sont remplies.

6. la travailleuse durant la période de protection de la maternité :

- la travailleuse qui bénéficie d'une allocation de maternité, durant la période de protection de la maternité ;
- la travailleuse qui ne bénéficie pas d'une indemnité de maternité mais qui a rempli les conditions pour avoir droit à au moins six allocations forfaitaires mensuelles dans le régime des

travailleurs salariés au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement la période de protection de la maternité ;

⇒ à partir du 7^e mois de la période d'incapacité primaire et de protection de la maternité, ou de la période d'incapacité de travail de 66 % au moins et de protection de la maternité, ou durant la période d'invalidité et de protection de la maternité, il existe un droit au supplément social si les conditions en matière de situation familiale et de revenus sont remplies.

7. le handicapé sans activité professionnelle :

- le handicapé qui bénéficie d'une allocation sur la base de la législation relative aux allocations aux handicapés, notamment une allocation de remplacement de revenu, une allocation d'intégration qui correspond à une diminution de l'autonomie de 9 points au moins ou une allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- le handicapé qui bénéficie d'une indemnité basée sur une incapacité de travail permanente d'au moins 65 % en vertu de la loi du 27 juillet 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;

⇒ il existe un droit immédiat au supplément social, en outre il n'y a aucune condition en matière de situation familiale et de revenus.

Annexe 2 : Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires de 1952 à 2009 (excepté les enfants bénéficiaires handicapés âgés de plus de 25 ans)

Année	Invalides article 50 ter		Invalides article 40		Total Invalides		Total du régime	
	Familles	Enfants	Familles	Enfants	Familles	Enfants	Familles	Enfants
1952	18.001	35.840	0	0	18.001	35.840	674.467	1.236.945
1953	19.767	39.846	0	0	19.767	39.846	683.810	1.264.744
1954	20.588	41.784	0	0	20.588	41.784	701.824	1.310.765
1955	21.657	43.948	0	0	21.657	43.948	717.179	1.353.042
1956	21.653	44.448	0	0	21.653	44.448	717.502	1.360.325
1957	21.638	44.939	0	0	21.638	44.939	709.899	1.364.859
1958	23.113	48.833	0	0	23.113	48.833	704.100	1.363.629
1959	26.172	56.615	0	0	26.172	56.615	722.804	1.415.377
1960	29.360	65.021	0	0	29.360	65.021	740.230	1.461.012
1961	32.008	70.849	0	0	32.008	70.849	757.479	1.505.903
1962	31.811	70.986	0	0	31.811	70.986	769.665	1.552.170
1963	33.012	74.673	0	0	33.012	74.673	791.215	1.609.884
1964	34.310	77.487	0	0	34.310	78.487	807.502	1.659.206
1965	36.069	83.382	0	0	36.069	83.382	822.313	1.694.059
1966	37.574	86.034	0	0	37.574	86.034	828.028	1.709.338
1967	39.531	90.338	0	0	39.531	90.338	834.894	1.723.493
1968	40.913	92.700	0	0	40.913	92.700	843.375	1.739.177
1969	41.976	94.278	0	0	41.976	94.278	875.868	1.759.872
1970	43.346	96.267	0	0	43.346	96.267	868.744	1.772.250
1971	44.921	98.853	0	0	44.921	98.853	889.538	1.803.484
1972	46.350	100.882	0	0	46.350	100.882	898.279	1.805.241
1973	47.093	100.658	0	0	47.093	100.658	923.595	1.836.034
1974	48.361	102.201	0	0	48.361	102.201	929.224	1.817.751
1975	49.869	103.844	0	0	49.869	103.844	946.458	1.831.474
1976	50.669	104.081	0	0	50.669	104.081	957.870	1.827.466
1977	51.338	104.283	0	0	51.338	104.283	965.583	1.821.696
1978	53.028	106.711	0	0	53.028	106.711	974.544	1.822.775
1979	53.314	106.157	0	0	53.314	106.157	979.059	1.811.587
1980	52.838	104.211	0	0	52.838	104.211	980.450	1.800.339
1981	54.930	107.865	0	0	54.930	107.865	988.329	1.801.493
1982	55.249	108.453	0	0	55.249	108.453	986.446	1.792.205
1983	55.439	107.697	0	0	55.439	107.697	989.814	1.787.576

Annexe 2: suite

Année	Invalides article 50ter		Invalides article 40		Total Invalides		Total du régime	
	Familles	Enfants	Familles	Enfants	Familles	Enfants	Familles	Enfants
1984	35.602	72.765	19.675	34.012	55.277	106.777	989.908	1.776.243
1985	33.695	67.024	20.937	36.819	54.632	103.843	993.340	1.772.918
1986	32.904	65.142	19.858	34.540	52.762	99.682	986.932	1.757.338
1987	32.233	63.789	19.374	33.912	51.607	97.701	979.444	1.741.043
1988	32.536	63.782	18.315	31.429	50.851	95.211	983.714	1.740.141
1989	31.532	61.698	18.072	30.922	49.604	92.620	981.093	1.734.415
1990	30.521	59.824	18.121	31.221	48.642	91.045	991.756	1.753.357
1991	29.988	59.458	17.670	30.393	47.658	89.851	994.474	1.759.967
1992	30.140	59.298	17.359	29.839	47.499	89.137	999.163	1.769.765
1993	30.403	59.598	17.199	29.598	47.602	89.196	1.003.570	1.784.152
1994	30.500	59.444	16.592	27.601	47.092	87.045	1.004.299	1.788.394
1995	30.757	59.670	16.830	27.538	47.587	87.208	1.008.642	1.797.464
1996	31.075	59.943	17.036	27.971	48.111	87.914	1.011.012	1.805.606
1997	31.202	59.464	16.316	26.733	47.518	86.197	1.012.086	1.809.481
1998	31.833	59.993	17.020	27.917	48.853	87.910	1.014.197	1.809.581
1999	31.918	60.317	17.961	29.522	49.879	89.839	1.014.785	1.809.830
2000	31.860	59.942	18.122	29.736	49.982	89.678	1.015.974	1.810.297
2001	32.658	60.888	18.751	30.976	51.409	91.864	1.017.092	1.810.144
2002	33.343	61.374	19.633	32.509	52.976	93.883	1.026.857	1.822.671
2003	33.834	61.662	19.936	32.795	53.770	94.457	1.035.286	1.832.597
2004	33.968	61.669	20.419	33.364	54.387	95.033	1.048.428	1.849.861
2005	36.494	65.650	19.595	31.775	56.089	97.425	1.056.594	1.857.161
2006	37.567	67.301	20.707	33.676	58.274	100.977	1.068.619	1.872.738
2007	39.752	71.346	22.297	36.432	62.049	107.778	1.080.449	1.889.238
2008	41.980	75.153	24.057	39.473	66.037	114.626	1.096.781	1.912.434
2009	44.332	79.221	26.264	43.023	70.596	122.244	1.113.373	1.937.467

Annexe 3 : Nombre d'enfants bénéficiaires handicapés de plus de 25 ans de 1952 à 2009

Année	Invalides attributaires article 50ter	Invalides attributaires article 40	Total du régime
1952	135	0	1.833
1953	158	0	2.200
1954	215	0	2.695
1955	308	0	3.266
1956	373	0	3.763
1957	321	0	4.196
1958	367	0	4.314
1959	406	0	4.582
1960	446	0	4.801
1961	514	0	5.157
1962	723	0	6.158
1963	768	0	6.510
1964	642	0	5.705
1965	729	0	6.558
1966	810	0	7.499
1967	995	0	8.553
1968	1.041	0	9.396
1969	1.112	0	10.420
1970	1.299	0	11.852
1971	1.398	0	12.454
1972	1.617	0	13.422
1973	1.859	0	14.657
1974	1.882	0	15.268
1975	2.058	0	16.013
1976	2.142	0	17.042
1977	2.219	0	17.900
1978	2.320	0	18.531
1979	2.478	0	19.342
1980	2.588	0	20.023
1981	2.629	0	20.534
1982	2.724	0	21.232
1983	2.531	0	20.368

Annexe 3 : suite

Année	Invalides attributaires article 50ter	Invalides attributaires article 40	Total du régime
1984	1.771	639	19.260
1985	1.804	727	20.026
1986	1.805	800	20.731
1987	1.768	871	21.322
1988	1.793	894	21.899
1989	1.822	912	22.617
1990	1.785	988	23.198
1991	1.698	968	23.301
1992	1.478	1.007	22.830
1993	1.416	945	22.622
1994	1.303	905	22.151
1995	1.212	862	21.873
1996	1.120	811	21.512
1997	1.055	738	21.211
1998	957	694	20.713
1999	920	659	20.517
2000	817	566	19.835
2001	774	504	19.512
2002	696	463	19.185
2003	645	418	18.809
2004	598	385	18.467
2005	560	313	18.124
2006	492	309	17.695
2007	0	630	17.262
2008	0	585	16.578
2009	0	514	16.118

Annexe 4 : Nombre d'invalides dans le régime des travailleurs salariés à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de 1964 à 2009

Année	Ouvriers			Employés			Total		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1964	49.678	13.323	63.001	3.054	2.231	5.285	52.732	15.554	68.286
1965	54.393	14.188	68.581	3.417	2.435	5.852	57.810	16.623	74.433
1966	57.688	15.021	72.709	3.696	2.625	6.321	61.384	17.646	79.030
1967	59.773	15.308	75.081	3.921	2.890	6.811	63.694	18.198	81.892
1968	60.293	15.294	75.587	4.203	3.098	7.301	64.496	18.392	82.888
1969	63.322	16.338	79.660	4.519	3.397	7.916	67.841	19.735	87.576
1970	64.638	17.421	82.059	4.756	3.701	8.457	69.394	21.122	90.516
1971	67.973	19.305	87.278	5.241	4.244	9.485	73.214	23.549	96.763
1972	70.833	20.985	91.818	5.560	4.751	10.311	76.393	25.736	102.129
1973	72.690	23.394	96.084	6.082	5.589	11.671	78.772	28.983	107.755
1974	75.936	25.518	101.454	6.508	6.174	12.682	82.444	31.692	114.136
1975	79.324	27.991	107.315	7.216	6.991	14.207	86.540	34.982	121.522
1976	82.284	29.269	111.553	8.179	7.789	15.968	90.463	37.058	127.521
1977	83.114	31.327	114.441	8.970	8.692	17.662	92.084	40.019	132.103
1978	85.328	33.357	118.685	9.887	9.671	19.558	95.215	43.028	138.243
1979	88.260	35.104	123.364	10.807	10.590	21.397	99.067	45.694	144.761
1980	89.484	35.441	124.925	11.628	11.003	22.631	101.112	46.444	147.556
1981	92.230	36.019	128.249	12.617	11.631	24.248	104.847	47.650	152.497
1982	95.596	36.846	132.442	13.574	12.220	25.794	109.170	49.066	158.236
1983	98.436	36.977	135.413	14.449	12.657	27.106	112.885	49.634	162.519
1984	99.763	37.011	136.774	15.003	12.964	27.967	114.766	49.975	164.741
1985	99.827	37.266	137.093	15.247	13.574	28.821	115.074	50.840	165.914
1986	99.220	37.061	136.281	15.210	13.890	29.100	114.430	50.951	165.381
1987	97.991	36.577	134.568	15.287	14.279	29.566	113.278	50.856	164.134
1988	97.124	36.773	133.897	15.359	14.660	30.019	112.483	51.433	163.916
1989	96.413	37.096	133.509	15.356	15.339	30.695	111.769	52.435	164.204
1990	95.418	37.339	132.757	15.373	15.960	31.333	110.791	53.299	164.090
1991	94.237	37.814	132.051	15.372	16.820	32.192	109.609	54.634	164.243
1992	92.890	38.427	131.317	15.427	17.680	33.107	108.317	56.107	164.424
1993	91.802	38.934	130.736	15.506	18.509	34.015	107.308	57.443	164.751
1994	91.341	39.932	131.273	15.603	19.316	34.919	106.944	59.248	166.192

Annexe 4 : suite

Année	Ouvriers			Employés			Total		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1996	90.510	42.204	132.714	15.777	21.340	37.117	106.287	63.544	169.831
1997	89.687	43.854	133.541	15.915	22.444	38.359	105.602	66.298	171.900
1998	89.727	45.928	135.655	16.244	23.867	40.111	105.971	69.795	175.766
1999	89.962	47.238	137.200	16.454	24.916	41.370	106.416	72.154	178.570
2000	90.167	50.429	140.596	16.651	26.862	43.513	106.818	77.291	184.109
2001	91.097	52.210	143.307	16.835	28.375	45.210	107.932	80.585	188.517
2002	92.162	54.294	146.456	17.073	30.009	47.082	109.235	84.303	193.538
2003	93.110	57.915	151.025	17.323	32.355	49.678	110.433	90.270	200.703
2004	93.390	59.858	153.248	17.454	33.695	51.149	110.844	93.553	204.397
2005	93.781	62.026	155.807	17.491	35.297	52.788	111.272	97.323	208.595
2006	94.387	66.001	160.388	17.629	37.805	55.434	112.016	103.806	215.822
2007	96.394	70.131	166.525	17.767	39.392	57.159	114.161	109.523	223.684
2008	98.100	74.465	172.565	17.821	41.767	59.588	115.921	116.232	232.153
2009	100.980	81.296	182.276	18.201	45.157	63.358	119.181	126.453	245.634

Annexe 5 : Taux des allocations familiales ordinaires (art. 40, LC) – Montants mensuels en valeurs courantes

Date de début	Montants mensuels				
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	4 ^e enfant	5 ^e enfant et suivants
1/01/1945	2,85 EUR		3,97 EUR	5,21 EUR	7,44 EUR
1/10/1945	3,47 EUR		4,83 EUR	6,20 EUR	8,92 EUR
1/07/1946	4,21 EUR		5,70 EUR	7,44 EUR	10,66 EUR
1/07/1947	4,96 EUR		6,69 EUR	8,68 EUR	12,39 EUR
1/01/1950	6,82 EUR		9,17 EUR	11,16 EUR	14,87 EUR
1/05/1951	7,44 EUR		10,16 EUR	12,39 EUR	16,36 EUR
1/10/1951	7,81 EUR		10,66 EUR	13,01 EUR	17,23 EUR
1/04/1957	10,54 EUR	11,16 EUR	13,01 EUR	14,87 EUR	19,09 EUR
1/10/1959	11,06 EUR	11,71 EUR	13,67 EUR	15,62 EUR	20,04 EUR
1/02/1961	11,06 EUR	12,39 EUR	17,97 EUR	19,21 EUR	21,07 EUR
1/08/1962	11,33 EUR	12,70 EUR	18,42 EUR	19,69 EUR	21,60 EUR
1/10/1962	11,33 EUR	13,94 EUR	22,31 EUR	24,79 EUR	
1/04/1963	11,33 EUR	13,94 EUR	22,76 EUR	25,27 EUR	25,32 EUR
1/12/1963	11,61 EUR	14,28 EUR	23,31 EUR	25,88 EUR	25,93 EUR
1/04/1964	12,39 EUR	17,35 EUR	24,79 EUR	26,00 EUR	
1/08/1964	12,69 EUR	17,76 EUR	25,38 EUR	26,62 EUR	
1/01/1965	12,98 EUR	18,17 EUR	25,97 EUR	27,23 EUR	
1/08/1965	13,27 EUR	18,58 EUR	26,56 EUR	27,84 EUR	
1/01/1966	13,27 EUR	20,08 EUR	27,84 EUR		
1/03/1966	13,56 EUR	20,53 EUR	28,46 EUR		
1/07/1966	13,85 EUR	20,97 EUR	29,07 EUR		
1/01/1967	13,85 EUR	22,31 EUR	30,99 EUR		
1/06/1967	14,14 EUR	22,78 EUR	31,64 EUR		
1/01/1968	14,43 EUR	23,25 EUR	32,30 EUR		
1/04/1968	14,43 EUR	23,25 EUR	33,40 EUR		
1/12/1968	14,72 EUR	23,72 EUR	34,09 EUR		
1/05/1969	15,02 EUR	24,19 EUR	34,77 EUR		
1/07/1969	15,02 EUR	25,29 EUR	35,40 EUR		
1/12/1969	15,31 EUR	25,78 EUR	36,09 EUR		
1/04/1970	15,60 EUR	26,28 EUR	36,79 EUR		
1/11/1970	15,89 EUR	26,77 EUR	37,48 EUR		

Annexe 5 : suite

Date de début	Montants mensuels				
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	4 ^e enfant	5 ^e enfant et suivants
1/10/1971	16,53 EUR	27,85 EUR		38,99 EUR	
1/02/1972	16,86 EUR	28,41 EUR		39,77 EUR	
1/08/1972	17,20 EUR	28,97 EUR		40,57 EUR	
1/11/1972	17,54 EUR	29,56 EUR		41,38 EUR	
1/02/1973	17,89 EUR	30,15 EUR		42,21 EUR	
1/05/1973	18,25 EUR	30,75 EUR		43,05 EUR	
1/09/1973	18,62 EUR	31,36 EUR		43,91 EUR	
1/10/1973	18,62 EUR	34,46 EUR		43,91 EUR	
1/01/1974	22,15 EUR	35,15 EUR	48,13 EUR	49,09 EUR	49,44 EUR
1/03/1974	22,60 EUR	35,85 EUR	49,10 EUR	50,07 EUR	50,43 EUR
1/05/1974	23,05 EUR	36,57 EUR	50,07 EUR	51,07 EUR	51,44 EUR
1/06/1974	23,51 EUR	37,30 EUR	51,08 EUR	52,09 EUR	52,47 EUR
1/08/1974	23,98 EUR	38,05 EUR	52,10 EUR	53,13 EUR	53,52 EUR
1/09/1974	24,45 EUR	38,81 EUR	53,14 EUR	54,20 EUR	54,59 EUR
1/11/1974	24,94 EUR	39,58 EUR	54,21 EUR	55,28 EUR	55,68 EUR
1/12/1974	25,45 EUR	40,38 EUR	55,29 EUR	56,38 EUR	56,79 EUR
1/01/1975	26,97 EUR	42,79 EUR	58,60 EUR	59,76 EUR	60,19 EUR
1/02/1975	27,50 EUR	43,65 EUR	59,77 EUR	60,96 EUR	61,40 EUR
1/04/1975	28,06 EUR	44,52 EUR	60,96 EUR	62,18 EUR	62,62 EUR
1/07/1975	28,62 EUR	45,41 EUR	62,18 EUR	63,42 EUR	63,88 EUR
1/09/1975	29,19 EUR	46,32 EUR	63,42 EUR	64,69 EUR	65,16 EUR
1/12/1975	29,77 EUR	47,24 EUR	64,70 EUR	65,98 EUR	66,47 EUR
1/02/1976	30,37 EUR	48,19 EUR	65,99 EUR	67,30 EUR	67,79 EUR
1/04/1976	30,97 EUR	49,15 EUR	67,31 EUR	68,65 EUR	69,15 EUR
1/07/1976	31,59 EUR	50,14 EUR	68,65 EUR	70,02 EUR	70,53 EUR
1/10/1976	32,23 EUR	51,14 EUR	70,03 EUR	71,42 EUR	71,94 EUR
1/02/1977	32,87 EUR	52,16 EUR	71,43 EUR	72,85 EUR	73,38 EUR
1/05/1977	33,53 EUR	53,20 EUR	72,86 EUR	74,31 EUR	74,85 EUR
1/09/1977	34,20 EUR	54,27 EUR	74,32 EUR	75,79 EUR	76,35 EUR
1/01/1978	34,88 EUR	55,35 EUR	75,80 EUR	77,31 EUR	77,87 EUR
1/09/1978	35,59 EUR	56,46 EUR	77,32 EUR	78,86 EUR	79,43 EUR

Annexe 5 : suite

Date de début	Montants mensuels				
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	4 ^e enfant	5 ^e enfant et suivants
1/01/1979	35,60 EUR	56,47 EUR	77,32 EUR	78,85 EUR	79,43 EUR
1/02/1979	36,32 EUR	57,61 EUR	78,85 EUR	80,44 EUR	81,01 EUR
1/08/1979	37,04 EUR	58,75 EUR	80,44 EUR	82,05 EUR	82,62 EUR
1/12/1979	37,78 EUR	59,92 EUR	82,05 EUR	83,69 EUR	84,28 EUR
1/03/1980	38,52 EUR	61,13 EUR	83,69 EUR	85,35 EUR	85,97 EUR
1/07/1980	39,29 EUR	62,35 EUR	85,37 EUR	87,06 EUR	87,70 EUR
1/11/1980	40,08 EUR	63,58 EUR	87,08 EUR	88,80 EUR	89,44 EUR
1/01/1981	40,90 EUR	64,87 EUR	88,82 EUR	90,58 EUR	91,22 EUR
1/04/1981	41,72 EUR	66,16 EUR	90,61 EUR	92,39 EUR	93,06 EUR
1/09/1981	42,54 EUR	67,48 EUR	92,41 EUR	94,25 EUR	94,92 EUR
1/11/1981	43,38 EUR	68,84 EUR	94,25 EUR	96,13 EUR	96,83 EUR
1/02/1982	44,27 EUR	70,20 EUR	96,13 EUR	98,04 EUR	98,76 EUR
1/05/1982	45,14 EUR	71,62 EUR	98,07 EUR	100,00 EUR	100,72 EUR
1/08/1982	46,06 EUR	73,05 EUR	100,03 EUR	102,01 EUR	102,75 EUR
1/10/1982	46,98 EUR	74,52 EUR	102,03 EUR	104,04 EUR	104,81 EUR
1/12/1982	47,92 EUR	76,00 EUR	104,07 EUR	106,12 EUR	106,89 EUR
1/01/1983	47,92 EUR	88,65 EUR	121,42 EUR	123,82 EUR	124,72 EUR
1/04/1983	48,86 EUR	90,43 EUR	123,85 EUR	126,28 EUR	127,22 EUR
1/09/1983	49,85 EUR	92,22 EUR	126,30 EUR	128,81 EUR	129,75 EUR
1/01/1984	50,84 EUR	94,08 EUR	128,83 EUR	131,38 EUR	132,35 EUR
1/05/1984	50,84 EUR	94,08 EUR	131,41 EUR	134,01 EUR	135,00 EUR
1/08/1984	51,86 EUR	95,96 EUR	134,04 EUR	136,69 EUR	137,68 EUR
1/01/1985	51,86 EUR	95,96 EUR	136,74 EUR	139,44 EUR	140,46 EUR
1/06/1985	52,90 EUR	97,87 EUR	139,46 EUR	142,22 EUR	143,26 EUR
1/10/1985	53,97 EUR	99,83 EUR	142,24 EUR	145,07 EUR	146,11 EUR
1/01/1986	53,97 EUR	99,83 EUR		146,11 EUR	
1/06/1987	53,97 EUR	99,83 EUR		149,03 EUR	
1/11/1988	55,03 EUR	101,83 EUR		152,03 EUR	
1/08/1989	56,12 EUR	103,87 EUR		155,06 EUR	
1/02/1990	57,26 EUR	105,95 EUR		158,16 EUR	
1/11/1990	58,40 EUR	108,06 EUR		161,33 EUR	

Annexe 5 : suite

Date de début	Montants mensuels				
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	4 ^e enfant	5 ^e enfant et suivants
1/03/1991	59,57 EUR	110,21 EUR		164,55 EUR	
1/12/1991	60,76 EUR	112,42 EUR		167,85 EUR	
1/11/1992	61,97 EUR	114,68 EUR		171,20 EUR	
1/07/1993	63,21 EUR	116,96 EUR		174,62 EUR	
1/12/1994	64,48 EUR	119,31 EUR		178,11 EUR	
1/05/1996	65,77 EUR	121,69 EUR		181,68 EUR	
1/10/1997	67,08 EUR	124,12 EUR		185,33 EUR	
1/06/1999	68,42 EUR	126,60 EUR		189,02 EUR	
1/09/2000	69,81 EUR	129,15 EUR		192,81 EUR	
1/06/2001	71,20 EUR	131,73 EUR		196,65 EUR	
1/01/2002	71,18 EUR	131,71 EUR		196,66 EUR	
1/02/2002	72,61 EUR	134,35 EUR		200,59 EUR	
1/06/2003	74,06 EUR	137,03 EUR		204,60 EUR	
1/10/2004	75,54 EUR	139,78 EUR		208,70 EUR	
1/08/2005	77,05 EUR	142,58 EUR		212,87 EUR	
1/10/2006	78,59 EUR	145,43 EUR		217,13 EUR	
1/01/2008	80,17 EUR	148,34 EUR		221,47 EUR	
1/05/2008	81,77 EUR	151,30 EUR		225,90 EUR	
1/09/2008	83,40 EUR	154,33 EUR		230,42 EUR	
1/09/2010	85,07 EUR	157,41 EUR		235,03 EUR	

Annexe 6 : Taux des allocations familiales majorées pour travailleurs invalides et du supplément (art. 50ter, LC) – Montants mensuels en valeurs courantes

Date de début	Montants mensuels				
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	4 ^e enfant	5 ^e enfant et suivants
1/01/1947	10,66 EUR				
1/07/1947	12,39 EUR				
1/01/1950	14,25 EUR	14,87 EUR			
1/05/1951	15,62 EUR	16,36 EUR			
1/04/1957	18,96 EUR	19,46 EUR			
1/10/1959	19,91 EUR	20,43 EUR			
1/08/1962	20,41 EUR	20,94 EUR			
1/10/1962	20,41 EUR	22,31 EUR	24,79 EUR		
1/04/1963	20,41 EUR	22,82 EUR	25,30 EUR		
1/12/1963	20,90 EUR	23,37 EUR	25,91 EUR		
1/04/1964	20,90 EUR	24,79 EUR	26,00 EUR		
1/08/1964	21,40 EUR	25,38 EUR	26,62 EUR		
1/01/1965	21,90 EUR	25,97 EUR	27,23 EUR		
1/08/1965	22,39 EUR	26,56 EUR	27,84 EUR		
1/01/1966	22,39 EUR	27,84 EUR			
1/03/1966	22,89 EUR	28,46 EUR			
1/07/1966	23,38 EUR	29,07 EUR			
1/01/1967	23,38 EUR	30,99 EUR			
1/06/1967	23,88 EUR	31,64 EUR			
1/01/1968	24,37 EUR	32,30 EUR			
1/04/1968	24,37 EUR	33,40 EUR			
1/12/1968	24,87 EUR	34,09 EUR			
1/05/1969	25,37 EUR	34,77 EUR			
1/07/1969	26,55 EUR	35,40 EUR			
1/12/1969	27,07 EUR	36,09 EUR			
1/04/1970	27,59 EUR	36,79 EUR			
1/11/1970	28,11 EUR	37,48 EUR			
1/04/1971	28,63 EUR	38,18 EUR			
1/10/1971	29,25 EUR	38,99 EUR			
1/02/1972	29,83 EUR	39,77 EUR			
1/08/1972	30,42 EUR	40,57 EUR			
1/11/1972	31,04 EUR	41,38 EUR			

Annexe 6 : suite

Date de début	Montants mensuels				
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	4 ^e enfant	5 ^e enfant et suivants
1/02/1973	31,66 EUR			42,21 EUR	
1/05/1973	32,29 EUR			43,05 EUR	
1/09/1973	32,93 EUR			43,91 EUR	
1/10/1973	36,03 EUR			43,91 EUR	
1/01/1974	36,75 EUR		48,13 EUR	49,09 EUR	49,44 EUR
1/03/1974	37,48 EUR		49,10 EUR	50,07 EUR	50,43 EUR
1/05/1974	38,23 EUR		50,07 EUR	51,07 EUR	51,44 EUR
1/06/1974	38,99 EUR		51,08 EUR	52,09 EUR	52,47 EUR
1/08/1974	39,77 EUR		52,10 EUR	53,13 EUR	53,52 EUR
1/09/1974	40,57 EUR		53,14 EUR	54,20 EUR	54,59 EUR
1/11/1974	41,39 EUR		54,21 EUR	55,28 EUR	55,68 EUR
1/12/1974	42,21 EUR		55,29 EUR	56,38 EUR	56,79 EUR
1/01/1975	44,74 EUR		58,60 EUR	59,76 EUR	60,19 EUR
1/02/1975	45,63 EUR		59,77 EUR	60,96 EUR	61,40 EUR
1/04/1975	46,79 EUR		60,96 EUR	62,18 EUR	62,62 EUR
1/07/1975	47,48 EUR		62,18 EUR	63,42 EUR	63,88 EUR
1/09/1975	48,43 EUR		63,42 EUR	64,69 EUR	65,16 EUR
1/12/1975	49,40 EUR		64,70 EUR	65,98 EUR	66,47 EUR
1/02/1976	50,38 EUR		65,99 EUR	67,30 EUR	67,79 EUR
1/04/1976	51,39 EUR		67,31 EUR	68,65 EUR	69,15 EUR
1/07/1976	52,42 EUR		68,65 EUR	70,02 EUR	70,53 EUR
1/10/1976	53,46 EUR		70,03 EUR	71,42 EUR	71,94 EUR
1/02/1977	54,54 EUR		71,43 EUR	72,85 EUR	73,38 EUR
1/05/1977	55,63 EUR		72,86 EUR	74,31 EUR	74,85 EUR
1/09/1977	56,74 EUR		74,32 EUR	75,79 EUR	76,35 EUR
1/01/1978	57,87 EUR		75,80 EUR	77,31 EUR	77,87 EUR
1/09/1978	59,04 EUR		77,32 EUR	78,86 EUR	79,43 EUR
1/01/1979	59,05 EUR		77,32 EUR	78,85 EUR	79,43 EUR
1/02/1979	60,24 EUR		78,85 EUR	80,44 EUR	81,01 EUR
1/08/1979	61,43 EUR		80,44 EUR	82,05 EUR	82,62 EUR
1/12/1979	62,67 EUR		82,05 EUR	83,69 EUR	84,28 EUR

Annexe 6 : suite

Date de début	Montants mensuels				
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	4 ^e enfant	5 ^e enfant et suivants
1/07/1980	65,20 EUR		85,37 EUR	87,06 EUR	87,70 EUR
1/11/1980	66,51 EUR		87,08 EUR	88,80 EUR	89,44 EUR
1/01/1981	67,82 EUR		88,82 EUR	90,58 EUR	91,22 EUR
1/04/1981	69,19 EUR		90,61 EUR	92,39 EUR	93,06 EUR
1/09/1981	70,58 EUR		92,41 EUR	94,25 EUR	94,92 EUR
1/11/1981	71,99 EUR		94,25 EUR	96,13 EUR	96,83 EUR
1/02/1982	73,43 EUR		96,13 EUR	98,04 EUR	98,76 EUR
1/05/1982	74,89 EUR		98,07 EUR	100,00 EUR	100,72 EUR
1/08/1982	76,38 EUR		100,03 EUR	102,01 EUR	102,75 EUR
1/10/1982	77,91 EUR		102,03 EUR	104,04 EUR	104,81 EUR
1/12/1982	79,47 EUR		104,07 EUR	106,12 EUR	106,89 EUR
1/01/1983	92,71 EUR		121,42 EUR	123,82 EUR	124,72 EUR
1/04/1983	94,57 EUR		123,85 EUR	126,28 EUR	127,22 EUR
1/09/1983	96,46 EUR		126,30 EUR	128,81 EUR	129,75 EUR
1/01/1984	98,39 EUR		128,83 EUR	131,38 EUR	132,35 EUR
1/05/1984	100,35 EUR		131,41 EUR	134,01 EUR	135,00 EUR
1/08/1984	102,36 EUR		134,04 EUR	136,69 EUR	137,68 EUR
1/01/1985	104,41 EUR		136,74 EUR	139,44 EUR	140,46 EUR
1/06/1985	106,50 EUR		139,46 EUR	142,22 EUR	143,26 EUR
1/10/1985	108,63 EUR		142,24 EUR	145,07 EUR	146,11 EUR
1/01/1986	108,63 EUR			146,11 EUR	
1/04/1987	108,63 EUR	112,35 EUR		146,11 EUR	
1/06/1987	110,81 EUR	114,60 EUR		149,03 EUR	
1/11/1988	113,01 EUR	116,88 EUR		152,03 EUR	
1/01/1989	115,30 EUR	119,21 EUR		155,08 EUR	
1/08/1989	117,60 EUR	121,59 EUR		158,18 EUR	
1/02/1990	119,96 EUR	124,02 EUR		161,33 EUR	
1/04/1990 (*)	62,69 EUR	18,07 EUR		3,17 EUR	
1/11/1990	63,96 EUR	18,44 EUR		3,22 EUR	
1/01/1991	63,96 EUR	18,42 EUR		3,25 EUR	
1/03/1991	65,25 EUR	18,79 EUR		3,30 EUR	
1/12/1991	66,53 EUR	19,16 EUR		3,37 EUR	

Annexe 6 : suite

Date de début	Montants mensuels				
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	4 ^e enfant	5 ^e enfant et suivants
1/11/1992	67,87 EUR	19,56 EUR		3,45 EUR	
1/07/1993	69,24 EUR	19,96 EUR		3,50 EUR	
1/12/1994	70,62 EUR	20,35 EUR		3,57 EUR	
1/05/1996	72,04 EUR	20,75 EUR		3,64 EUR	
1/10/1997	73,48 EUR	21,17 EUR		3,72 EUR	
1/06/1999	74,94 EUR	21,59 EUR		3,79 EUR	
1/09/2000	76,45 EUR	22,01 EUR		3,87 EUR	
1/06/2001	77,96 EUR	22,46 EUR		3,94 EUR	
1/01/2002	77,97 EUR	22,46 EUR		3,94 EUR	
1/02/2002	79,53 EUR	22,91 EUR		4,02 EUR	
1/06/2003	81,12 EUR	23,37 EUR		4,10 EUR	
1/10/2004	82,74 EUR	23,84 EUR		4,18 EUR	
1/08/2005	84,40 EUR	24,31 EUR		4,27 EUR	
1/10/2006	86,08 EUR	24,80 EUR		4,35 EUR	
1/01/2008	87,81 EUR	25,30 EUR		4,44 EUR	
1/05/2008	89,56 EUR	25,80 EUR		4,53 EUR	
1/09/2008	91,35 EUR	26,32 EUR		4,62 EUR	
1/09/2010	93,18 EUR	26,85 EUR		4,71 EUR	

(*) le taux majoré a été remplacé par un supplément social aux allocations familiales ordinaires. Le montant du supplément social doit être ajouté au montant des allocations familiales ordinaires (voir annexe 5) pour obtenir le montant total.